



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES
MARCHES D'ASSURANCE (CIMA)



INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

BP 1575 YAOUNDE - Tél :(+237) 222 20 71 52 – FAX : (+237) 222 20 71 51

E- mail: iia@cameroun.com

Site web: <http://www.iiacameroun.com>

Yaoundé/Cameroun

**MEMOIRE DE FIN D'ETUDES POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES
SUPERIEURES SPECIALISEES EN ASSURANCE (DESS-A)**

(Cycle III, 23^{ème} promotion 2016-2018)

THEME :

**EST-IL JUDICIEUX DE SEPARER L'INDUSTRIE DES
ASSURANCES DE CELLE DES BANQUES ? CAS DU TOGO.**

Présenté par :

PANISSI Hodabalo

Sous la direction de :

Mr LACLE DJIDJOGBE LASSEY

Directeur Technique du GTAC2A-Vie

(Novembre 2018)



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	I
DEDICACE	II
REMERCIEMENTS	III
LISTE DES SIGLES.....	IV
LISTES DES TABLEAUX.....	V
LISTES DES GRAPHIQUES.....	VI
RESUME	VII
ABSTRACT.....	VIII
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE PRELIMINAIRE : ORIGINES DES ASSURANCES ET DES BANQUES.....	4
I. L’historique des assurances	4
II. L’historique des banques	6
PREMIERE PARTIE : L’INDUSTRIE DES ASSURANCES ET CELLE DES BANQUES EN	
TANT QUE DEUX INDUSTRIES DISTINCTES	9
CHAPITRE 1 : LES ACTEURS DES DEUX INDUSTRIES.....	10
Section 1 : Les acteurs de l’industrie des assurances	10
Section 2 : Les acteurs de l’industrie des banques	14
CHAPITRE 2 : LES ACTIVITES DES DEUX INDUSTRIES.....	33
Section 1 : Les activités de l’industrie des assurances.....	33
Section 2 : Les activités de l’industrie des banques.....	40
DEUXIEME PARTIE : L’APPRECIATION DE LA SEPARATION ET PROPOSITIONS. 43	
CHAPITRE 1 : LES CONTRASTES DE LA SEPARATION	34
Section 1 : Le principe de la séparation.....	34
Section 2 : Deux industries aux pratiques similaires.....	36
Section 3 : La complémentarité.....	40
CHAPITRE 2 : PROPOSITIONS DE CONFIGURATIONS	42
Section 1 : Renforcer la cohabitation existante	42
Section 2 : Participer à la dynamique de l’inclusion financière.....	43
Section 3 : Faciliter la vision globale de la sphère financière.....	44
Section 4 : Penser à un organe commun de supervision	45
CONCLUSION GENERALE	50
BIBLIOGRAPHIE.....	51
ANNEXES	52
TABLE DES MATIERES.....	54

DEDICACE

Je dédie ce modeste travail à :

- ✓ *Mes parents*
- ✓ *Mme Sylvie SINFEYA*
- ✓ *Ma compagne TCHABANG'NA Eratou*
- ✓ *Notre fille chérie Blessing Jacqueline PANISSI*

C'est un bonheur pour lequel je n'ai pas de mots. J'ai tellement espéré et travaillé pour que ce jour arrive. C'est une fierté pour moi de vous dédier ce travail pour le soutien que vous m'avez accordé durant tout le parcours.

REMERCIEMENTS

Je voudrais solennellement témoigner ma reconnaissance à Dieu Tout Puissant pour sa miséricorde qui ne m'a pas fait défaut durant tout ce parcours.

Mes remerciements vont ensuite à:

- **M. Urbain Philippe ADJANON**, Directeur Général de l'Institut International des Assurances (IIA), pour l'encadrement dont nous avons bénéficié,
- **M. Dembo DANFAKHA**, Directeur des Etudes de l'Institut International des Assurances (IIA), pour la qualité des enseignements que nous avons reçus et pour ses qualités humaines,
- **L'Etat Togolais** pour son accompagnement,
- **A M. Lymdah-Ouro AYEVA**, Directeur des Assurances du TOGO et ses collaborateurs pour leurs soutiens, conseils et orientations,
- **M. Magloire DOCHAMOU**, ex-Directeur Général de SAHAM-Togo pour son humanisme et son assistance,
- **M. Claude DATE GBIKPI**, Directeur Général du GTA C2A Vie, Président du Comité des assureurs du Togo, d'avoir bien accepté nous accueillir dans la compagnie dont il a la direction,
- **M. LACLE DJIDJOGBE LASSEY**, Directeur Technique au GTA C2A Vie pour son accompagnement malgré ses nombreuses occupations,
- Tous les Directeurs, Chefs Services et à tous les collaborateurs du GTA C2A Vie pour tous leurs apports.
- Tous les camarades de la 13^{ème} et 23^{ème} Promotion 2016-2018 (MST-A et DESS-A) pour les moments de complicité, de fraternité et de solidarité partagés ;
- Enfin, nous remercions tous nos interlocuteurs pour le temps accordé lors de nos entretiens et tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce modeste travail.

LISTE DES SIGLES

- ACPR** : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
- BEAC** : Banque des Etats de l'Afrique Centrale
- BCEAO** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- BOA**: Banque Of Africa
- BPEC** : Banque Populaire d'Epargne et de Crédit
- CAS IMEC** : Cellule d'Appui et de Suivi des Institutions Mutualistes ou Coopérative d'Epargne et de Crédit
- CEDEAO** : Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- CEMAC** : Communauté Economique des Etas de l'Afrique Centrale
- CIMA** : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
- COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
- CRCA** : Commission Régionale de Contrôle des Assurances
- DNA** : Direction Nationale des Assurances
- ETI** : Ecobank Transnational Incorporated
- GTA C2A-VIE** : Groupement Togolais d'Assurances Compagnie Africaine d'Assurances Vie
- NSIA** : Nouvelle Société Interafricaine de l'Assurance
- OPCVM** : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
- ODD** : Objectifs de Développement Durable
- PME** : Petites et Moyennes Entreprises
- PRA** : Prudential Regulation Authority
- SIAB**: Société Interafricaine de Banque
- UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
- UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine
- UMAC** : Union Monétaire de l'Afrique Centrale
- UTB**: Union Togolaise de Banque

LISTES DES TABLEAUX

Tableau I : Nombre de compagnies d'assurances et leur chiffre d'affaires, exercice 2016 .	11
Tableau II: Nombre de SFD relevant de l'article 44 par pays au 31 Décembre 2016	18
Tableau III: Nombre d'établissements émetteurs de monnaie électronique par pays à fin décembre 2016	20
Tableau IV : Evolution de l'activité de la monnaie électronique entre 2014 et 2015 au sein de l'UMOA.....	20
Tableau V: Evolution des commissions en assurances vie et capitalisation sur le marché togolais.....	33
Tableau VI : Evolution des commissions en assurances non vie sur le marché togolais....	34
Tableau VII: Evolution des primes émises en assurances non vie par le marché togolais..	35
Tableau VIII : Evolution des primes émises en assurances vie par le marché togolais.....	36
Tableau IX : Evolution des charges de sinistres en assurances non vie sur le marché togolais.....	37
Tableau X : Evolution des charges de prestations et provisions en assurances vie et capitalisation sur le marché togolais	38
Tableau XI : Evolution des produits financiers nets en assurances non vie sur le marché togolais.....	39
Tableau XII : Evolution des produits financiers nets en assurances vie sur le marché togolais.....	39
Tableau XIII : Répartition de l'activité des établissements de crédit par pays au 31 Décembre 2016	40
Tableau XIV : Répartition de l'activité des SFD relevant de l'article 44 par pays au 31 Décembre 2016	41

LISTES DES GRAPHIQUES

Graphique I : Part du marché togolais en nombre de compagnies et en chiffre d'affaires ..	11
Graphique II: Nombre des SDF relevant de l'Article 44 par pays au 31 Décembre 2016.....	19
Graphique III : Evolution des primes émises en Assurances non vie sur le marché togolais	35
Graphique IV : Evolution des primes émises en Assurances vie sur le marché togolais	36
Graphique V : Part des banques de chaque Etat dans le bilan des banques de l'UMOA	41

RESUME

Les opérations d'assurances et celles des banques sont deux branches de la sphère des finances. Elles sont effectuées par des acteurs dédiés et constituent deux industries distinctes, bien que les deux activités fussent pratiquées par les banquiers à l'origine. Les assureurs ont pour mission de garantir une prestation en cas de la réalisation d'un évènement aléatoire en contrepartie du paiement d'une prime ou cotisation, alors que les banquiers collectent de l'épargne des agents à capacité de financement, la redistribuent à des conditions déterminées, sous forme de prêts à ceux qui en ont besoin, ainsi que la mise à la disposition de leur clientèle des moyens de paiement.

Les acteurs des deux industries sont soumis à l'accomplissement des formalités semblables à leur constitution et pratiquent certaines opérations similaires pendant leur exploitation. Ils accordent une importance particulière à la protection de leurs clients. Pour le bon fonctionnement du secteur, ils sont assujettis à des organes chargés du contrôle de leur gouvernance et de leur solvabilité. Ils participent à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. D'où des interrogations sur la pertinence de la séparation des deux industries.

A travers le présent travail, nous avons analysé l'industrie des assurances et celle des banques en tant deux industries distinctes de la sphère financière, la lumière sur le bien-fondé de cette séparation est faite et avons abouti à la conclusion selon laquelle, elles sont en réalité complémentaires. Nous avons aussi apprécié leur configuration et y avons fait des propositions dont la mise en œuvre permettra auxdites industries d'avancer en tant que partenaires. La conférence des chefs d'Etats de nos organisations communautaires est invitée à penser à un organe commun de supervision au secteur des assurances et à celui des banques afin d'avoir une vision globale du secteur financier et assurer une meilleure intégration sous régionale. Ce faisant, elles se mettent à l'abri d'éventuelles crises financières que la configuration actuelle ne permettra pas de déceler les symptômes ou signes annonciateurs.

ABSTRACT

Insurance and banking operations belong to the finance sector. There are specialties of the dedicated actors and form two distinct industries. Although at the beginning, both activities were practiced by the bankers. Insurers have the mission to guarantee a service in case of the realization of a random event in return for a premium or contribution. Bankers collect savings from agents with financing capacity and redistribute it on certain conditions, in the form of loans to those who need it. They also make available to their customers means of payment.

However, the analysis of the two industries permit to realize there are complementary. They have similar, if not, common practices. Either during their constitution as their exploitation. A situation corroborated by the importance that both industries attach to the protection of their customers. They have governance and solvency control bodies. They fight against money laundering, the financing of terrorism. Thus raising questions about the relevance of the separation of these branches of the financial sphere.

The present work sheds light on the merits of this separation. Similarly, suggestions are made. Their implementation will allow both industries advance as partners for the happiness of the whole sphere. An appeal is made to the Conference of heads of State of our community organizations through the Council of Ministers to think of a joint supervisor body to both industries in order to have a global vision of financial sector, to ensure a better integration sub regional. By doing so, they are sheltered from possible financial crises that the current configuration will not allow to detect the symptoms or warning signs.

INTRODUCTION GENERALE

«L'assurance a commencé avec le grand commerce maritime au moyen âge ¹». Elle concernait la protection des marchandises et des navires contre les risques d'avarie et de capture par les pirates. Les commerçants et les armateurs de l'époque s'adossaient aux banquiers qui se faisaient des assureurs de circonstance.

Avec le développement, les opérations d'assurances sont devenues la profession des acteurs spécialisés en marge des banquiers. Les assureurs ont pour mission la couverture des risques en contrepartie du paiement d'une prime ou cotisation. Les banquiers collectent de l'épargne, accordent des crédits et mettent des moyens de paiements à la disposition de leurs clients. D'où la cohabitation de deux industries distinctes. Chacune d'elles est régie par des règles particulières édictées par un législateur spécifique et soumise à des organes de contrôle approprié. Elles sont organisées sur le plan national comme sur le plan communautaire.

Au cours de leur exploitation, il est remarqué que des opérations qui, initialement, relevaient du secteur d'activités d'une des industries, sont pratiquées par l'autre et inversement. En plus, un regard sur le paysage financier des Etats (du Nord surtout) au lendemain de la crise financière des *subprimes*², permet de se rendre à l'évidence d'une révolution³. Celle-ci s'est caractérisée par une abolition de multiples bornes qui, pendant longtemps, ont séparé les divers métiers, institutions et systèmes financiers nationaux. Parmi ces mutations, nous notons un redécoupage des frontières entre les deux principaux sous-secteurs de la sphère financière que sont les banques et les assurances. La création de l'*Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution* (ACPR) en France, dont l'objectif est de permettre aux autorités françaises d'avoir une vision globale du secteur financier (banques et assurances). La *Prudential Regulation Authority*⁴ en Angleterre, qui est une émanation de la banque d'Angleterre. Elle est chargée de vérifier que les banques, les compagnies d'assurances et les sociétés de crédits immobiliers ont de fonds propres et respectent les règles en matière de primes et de gestion de risques.

¹ Konan Eugène KOUADIO, Généralités bases et techniques MST&DESSA 2016-2018, p14

² Un crédit à risque, à taux variable, que les banques offrent à des clients qui ne présentent pas de garanties suffisantes.

³ Denis KESSLER, *Revue d'économie financière* N°1, 1987, P5-21

⁴ L'Autorité de Régulation Prudentielle (ARP).

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

Toutes ces métamorphoses ont créé des doutes quant à la pertinence de la séparation des deux industries. Pour traiter la problématique, nous avons choisi, à l'issue de notre formation de DESS en assurance, le thème articulé comme suit : « **Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques : cas le TOGO** » ?

Ce thème constitue une interrogation sur le bien-fondé de la configuration du secteur des assurances et de celui des banques dans la sphère financière au sein de l'espace CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance). Un espace constitué des Etats ayant quasiment un même passé colonial, une même monnaie, une même langue officielle, des organisations juridictionnelles similaires....

C'est ainsi que notre analyse part du Togo. Le pays dans lequel nous avons effectué notre stage ; un des pays membres de la zone CIMA, pour être ensuite étendue à l'ensemble de l'espace communautaire.

L'industrie des banques est régie sur le territoire togolais par les lois : N° 2009 - 019 du 07 Septembre 2009 portant réglementation bancaire, la loi N°2011-009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés en conformité avec les lois cadre de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) qui régissent les banques et les systèmes financiers décentralisés au sein cet espace communautaire ouest africain dont le Togo est membre.

La loi portant réglementation bancaire ne définit pas la notion de « **banque** » mais les « **opérations de banque** ». Aux termes de **l'alinéa 2 de l'article 2** de cette loi, « *constituent des opérations de banque, au sens de la présente loi, la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement* ». De cette définition nous pouvons déduire que l'industrie des banques est constituée des opérations de banques et des personnes morales habilitées à les effectuer.

Dans notre étude, l'expression « industrie des banques », regroupera tous les établissements de crédit et leurs activités. Il s'agit des banques, des établissements financiers, des établissements de monnaies électroniques, des systèmes financiers décentralisés (les établissements de microfinances), de leurs organes de contrôle, leurs clients ainsi que les opérations qu'ils pratiquent.

Quant au secteur des assurances, avant l'entrée en vigueur du code CIMA qui définit la législation commune des assurances dans cet espace, il était régit au Togo par l'Ordonnance N° 36 du 12 Août 1968 et le Décret N° 69/119 du 02 Juin 1969. L'industrie des

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

assurances est l'ensemble des acteurs du secteur (sociétés d'assurance, de réassurance, les intermédiaires, les organes de contrôle, les assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance) ainsi que les activités qu'elles pratiquent.

L'objectif de notre travail est de faire la lumière sur les raisons justifiant la séparation des deux industries au Togo et par là, dans toute notre zone communautaire. Nous nous interrogerons aussi sur les rapports qu'elles entretiennent, la possibilité de leur rapprochement afin d'en tirer les conclusions logiques qui en découleront sous la forme des recommandations.

Nous répondrons tour à tour aux questions suivantes :

- **Pourquoi la séparation entre l'industrie des assurances et celle des banques ?**
- **Cette séparation est-elle absolue ?**
- **Des rapprochements sont-ils possibles ? Et jusqu'à quel degré ?**

Pour y parvenir nous verrons dans une première partie l'industrie des assurances et celle des banques en tant que deux industries distinctes de la sphère financière et dans une seconde partie nous ferons une appréciation de cette séparation et des propositions.

Avant d'aborder ces deux parties, il nous paraît judicieux de consacrer un chapitre préliminaire pour remonter aux origines de ces deux activités, car dit-on : « *connaître le passé permet de comprendre le présent et d'envisager l'avenir* ».

Chapitre préliminaire : Origines des assurances et des banques

Comme toute autre secteur d'activités, les banques et les assurances ont une origine et ont suivi une évolution dans le temps. C'est les grandes étapes de ce cheminement que nous retracerons dans ce chapitre préliminaire. Nous aborderons successivement l'historique succinct des assurances (I) et celui des banques (II).

I. L'historique des assurances⁵

Les ébauches de l'assurance remontent à l'Antiquité et se sont métamorphosées à travers le temps.

1. A l'Antiquité

Depuis la plus haute antiquité, les hommes se sont réunis pour venir en aide à ceux qui étaient frappés par le sort. Les Sumériens pratiquaient un système d'assistance mutuelle en cas de perte de marchandises transportées par caravane. On retrouve les premières références à l'assurance vers l'an 2000 avant Jésus-Christ, sous forme de contrats écrits dont les clauses stipulent les modalités de répartition des pertes lors des activités de transport. A cette époque, les pirates, les bandits et les pilliers faisaient partie du semail du chaos tant sur la terre que sur la mer.

A Babylone, le Code Hammourabi prescrivait qu'en cas de perte ou de vol des marchandises, le transporteur désigné sera relevé de sa responsabilité de livraison, s'il était en mesure de prouver qu'il n'est pas complice du méfait. La perte était alors répartie à l'ensemble des marchands participants de la caravane. Si un marchand effectue un prêt pour effectuer un transport, il ne paie pas une somme supplémentaire au prêteur. Le prêt n'a pas à être remboursé si la marchandise se fait voler.

Mille ans plus tard, les habitants de Rhodes inventent la mutualisation. Les marchands dont les biens arrivent à destination remboursent ceux dont les biens ont été détruits lors d'une tempête.

⁵ Source : www.index-assurances.fr

2. Au Moyen Age

Les Grecs et les Romains introduisent l'assurance santé et l'assurance vie. Les Guildes (associations de secours mutuel entre marchands, artisans, bourgeois) du Moyen Âge remplissent un rôle similaire, en participant aux frais d'obsèques de leurs membres décédés.

Au début du premier millénaire est apparu le « **prêt à la grosse aventure** », l'ancêtre réel de l'assurance maritime et de transport. Le marchand qui souhaitait transporter une cargaison par voie maritime, contractait un prêt auprès d'un banquier pour financer l'opération. Si le navire et la cargaison arrivent à destination sans subir d'avarie ou sans être assaillis par des pirates, le banquier était remboursé du capital prêté augmenté des intérêts. Dans le cas contraire, l'emprunteur était exonéré de toute sa dette. Autrement dit, aux origines, ce qu'il convient d'appeler « les opérations d'assurances », étaient pratiquées par les banquiers.

L'assurance a véritablement pris naissance au tout début du second millénaire lors de la « révolution économique » du Moyen Âge, en 1063 plus précisément, lorsque les marchands italiens (de Gênes et de Venise principalement) et anglais ont trouvé un moyen pour protéger leurs navires contre la perte subie lors d'un naufrage ou suite aux méfaits des pirates. Formés en association, ils constituèrent un fonds qu'ils approvisionnèrent régulièrement par lequel ils dédommageaient les victimes des pertes. Le terme « police » de l'italien « polizza » en est l'ultime souvenir. Leur organisation était connue sous le nom du Code d'Amalfi.

L'Italie, le Portugal, l'Espagne et la France s'attribuent l'origine de l'assurance maritime. On retrouve dans ces pays des archives datant du 13^{ème} et suivant qui traitent des droits maritimes et des modalités de l'assurance. Ainsi à Toulouse se constitua en 1378, au pied de l'actuel bâtiment dit de la « Manufacture » occupé par l'Université des sciences sociales, la première société commerciale à responsabilité limitée, celle des Moulins du Bazacle. De plus, c'est à Gênes qu'est née, en 1424, la première compagnie des transports terrestres et maritimes. Vers la même époque, Babylone vit la publication de *Las Capitulas de Barcelona* que l'on considère comme le premier recueil législatif du droit d'assurance qui va durablement influencer le droit européen de l'assurance.

3. L'invention de l'assurance moderne

A partir du 17^{ème} siècle, l'assurance va véritablement prendre les allures qu'on lui connaît aujourd'hui. C'est un évènement tragique qui a accéléré cette mutation : l'incendie terrible de 1666 qui ravage plus de treize milles bâtiments londoniens. Nicholas Barbon invente le

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

principe d'assurance incendie, l'ancêtre de l'assurance habitation⁶. C'est le point de départ d'un siècle déterminant avec la création en Angleterre d'une association mutuelle contre l'incendie (1750). La chambre générale des assurances (1754) et surtout l'assurance vie (1788). La France a emboité le pas à l'Angleterre dès la fin du 17^{ème} siècle, notamment sous l'impulsion de *Colbert*⁷. La première mutuelle incendie est créée, avant 1864.

Les véritables textes législatifs régissant le secteur des assurances tel qu'il est connu aujourd'hui est la **Loi du 13 Juillet 1930** relative au contrat d'assurance et le décret – **loi du 14 Juin et 30 Décembre 1938** unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

L'assurance et la banque sont apparues sur le continent Africain et particulièrement au Togo avec la naissance des activités commerciales et industrielles des métropoles européennes. Les anciennes puissances coloniales qui avaient le souci de financer et d'assurer la sauvegarde de leurs investissements. Les assurances ont d'abord été pratiquées par les comptoirs implantés par les maisons de commerce. Avec le développement des activités, les compagnies d'assurances étrangères se sont fait représenter sous forme d'agences ou de succursales.

II. L'historique des banques⁸

Les banques ont connu une évolution qui est liée aux grandes étapes de l'histoire en générale et celle de la monnaie en particulier.

1. A l'Antiquité (-3300 à 476)

Durant cette période, les commerçants de la Mésopotamie (2000 ans avant Jésus-Christ) recevaient les dépôts et accordaient des crédits. Ce qui conduit le Roi de Babylone à édicter des Lois Hammourabi pour encadrer ces pratiques à l'époque où la monnaie n'existait pas encore. Les banquiers étaient les loueurs de coffre ou les prêteurs sur gage. Ils accordaient des prêts après dépôt de biens en garantie.

L'usage de la monnaie remonte au 7^{ème} siècle avant Jésus Christ à Lydie. La création de la première banque remonte à la même époque. Ce fut la Banque Royale d'Alexandrie.

⁶ www.euro-assurance.com

⁷ Contrôleur général des finances de 1665-1683 sous Louis XIV.

⁸ Source : www.wbenjamin.org

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

La monnaie était frappée en Rome Antique dans les ateliers par le « Monetarii » et les financiers étaient désignés sous le nom de « Argenterii ». La banque collectait occasionnellement les impôts.

2. Au Moyen Age (476 à 1492)

Il est caractérisé par une régression monétaire et un interdit religieux contre le prêt. L'activité de change baisse au profit du troc. Les premières banques s'affirmaient dans la mouvance des pouvoirs religieux, commerciaux et étatique.

Le 15^{ème} siècle est marqué par l'apparition du mot « banque » en français. Les banquiers Lombards furent responsables d'une évolution considérable de la pratique bancaire avec deux innovations dont le « *compte à vue* », et la « *lettre de crédit* ». Les premières banques furent des banques familiales (Maison Medici en Italie).

3. La révolution bancaire et industrielle

Au 19^{ème} siècle, Napoléon institua la banque de France mandatée à émettre la monnaie et surveiller le système bancaire. La banque moderne ne s'affirma qu'au Second Empire. Le contexte mouvant de la révolution industrielle se développait et cela provoquait l'accroissement de l'escompte. Les chèques remplaçaient graduellement l'usage des billets de banque. La puissance publique encadra davantage le secteur bancaire par des textes entre autres, le Banking Act en Angleterre en 1844. Les premières banques virent le jour : le Crédit Mutuel, le Crédit Lyonnais, le Crédit Agricole, le Société Générale... Les banques jouèrent le rôle d'intermédiaire avec divers types d'investisseurs comme les compagnies d'assurances.

La première moitié du 20^{ème} siècle est bouleversée par la crise de 1907 (la panique des banquiers) suivi de la première guerre mondiale, de la crise économique de la grande dépression de 1929 puis de la deuxième guerre mondiale. Ces événements ont conduit à la faillite des banques et ont obligé les pouvoirs publics en 1930 à intervenir pour séparer les fonctions bancaires et à encadrer la masse monétaire.

La deuxième moitié quant à elle fut caractérisée par l'innovation : les comptes chèque sur lesquels sont versés les salaires firent leur apparition. La carte de crédit fut créée en 1950 aux Etats Unis d'Amérique. L'année 1987 vit l'apparition de la banque universelle (les maisons de titres et les compagnies d'assurances ont la possibilité d'acquérir des banques et des banques de vendre des produits d'assurances, de souscrire et de garantir des émissions des émissions de titres).

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

Avant l'arrivée des colons, les échanges commerciaux se faisaient sur le continent Africain et particulièrement par au TOGO à travers le troc. La banque y est apparue avec la naissance des activités commerciales et industrielles de la métropole des métropoles européennes. Les anciennes puissances coloniales qui avaient le souci de financer et d'assurer la sauvegarde de leurs investissements.

A travers cet historique qui fait remonter les activités d'assurances et des banques à l'Antiquité, retrace leurs évolutions durant le Moyen Âge et les temps contemporains, nous sommes mieux éclairés, et nous pouvons à présent aborder plus sereinement la première partie de notre réflexion.

**Première Partie : L'industrie des assurances et celle des
banques en tant que deux industries distinctes**

Chapitre 1 : Les acteurs des deux industries

Dans cette partie nous traiterons des acteurs de l'industrie des assurances d'une part et ceux de la banque d'autre part.

Section 1 : Les acteurs de l'industrie des assurances

L'industrie des assurances est animée par plusieurs acteurs que sont les entreprises d'assurances et de capitalisation, les intermédiaires, les assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances, les compagnies de réassurances et les organes de contrôles.

A. Les entreprises d'assurances et de capitalisation

Les entreprises d'assurances et de capitalisation sont régies par le Livre III du code CIMA intitulé « les entreprises ». Elles sont constituées sous la forme de Sociétés Anonymes et de capitalisation (S.A) ou de Sociétés d'Assurances Mutuelles (SAM) : (article 301 du code CIMA). Les premières sont commerciales (à but lucratif) et les secondes non commerciales (à but non lucratif). Ces dernières sont constituées pour assurer les risques apportés par leurs sociétaires (article 330 du code CIMA) et regroupent aussi les sociétés tontinières (article 331 du code CIMA). Elles sont soumises à des règles précises de constitution et de fonctionnement.

Les sociétés anonymes dont le siège se trouve sur le territoire d'un Etat membre de la CIMA doivent avoir un capital social au moins égal à cinq (5) milliards de francs CFA, non compris les apports en nature conformément au Règlement N° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du Conseil des Ministres du 8 avril 2016 modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du code CIMA. Elles ne peuvent pas être constituées sous la forme unipersonnelle (SA-U).

Les sociétés d'assurances mutuelles sont constituées avec un fonds d'établissement au moins égal à trois (3) milliards de Francs CFA (article 330-2 code CIMA).

Il est interdit aux personnes frappées d'une peine de crimes et de délits de droit commun d'administrer ou de gérer une société d'assurance.

En 2016, le marché togolais est animé par treize (13) sociétés d'assurances : sept (7) en non vie et six (6) en vie dont une mutuelle avec un chiffre d'affaires de 52.5 milliards de F CFA. Pour la même période la zone CIMA comptait 182 compagnies agréées dont 109 en non-vie et 73 sociétés d'assurances vie et capitalisation pour un chiffre d'affaires de 1 130.1 milliards de F CFA.

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

Tableau I : Nombre de compagnies d'assurances et leur chiffre d'affaires, exercice 2016

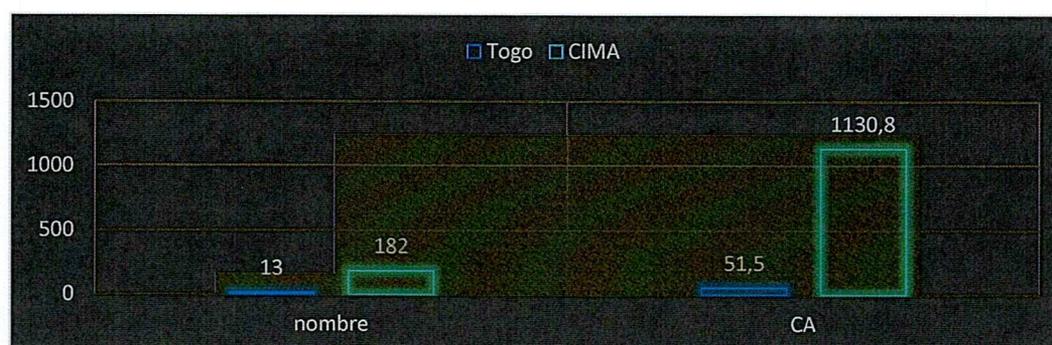
(En milliards de francs CFA)

Année 2016	Nombre de compagnies	Chiffre d'affaires
TOGO	13	51.5
CIMA	182	1130.1
Togo/CIMA	7.14%	4.55%

Source : marché de l'assurance en Afrique 2012-2016 (FANAF).

L'analyse des données ci-dessus révèle qu'en 2016, en termes de nombre de compagnie, le marché Togolais représente 7.14% de la zone CIMA. Son chiffre d'affaires ne représente que 4.55%. Les sociétés d'assurances exerçant sur ledit marché doivent fournir plus d'efforts pour atteindre la proportion qu'elles occupent en termes de nombre de compagnies.

Graphique I : Part du marché togolais en nombre de compagnies et en chiffre d'affaires



Source : marché de l'assurance en Afrique 2012-2016 (FANAF).

B. Les intermédiaires d'assurances

Il s'agit des personnes physiques ou morales habilitées à présenter des opérations d'assurances et de capitalisation c'est-à-dire de « solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurance ou l'adhésion à un tel contrat ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, des conditions de garantie d'un tel contrat », (article 500 du code CIMA). Il s'agit principalement des agents généraux, des courtiers, et des mandataires indépendants.

1. Les agents généraux

Ils sont des mandataires des sociétés d'assurance et sont liés à ces dernières par des traités de nomination qui précisent les conditions de collaboration entre l'agent général et la compagnie.

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

Ces traités de nomination fixent les taux de commissions pour les affaires que l'Agent apporte et délimitent la circonscription géographique dans laquelle l'agent général est autorisé à intervenir. Il réserve en priorité sa production à la société qui l'a nommé et les branches dans lesquelles il a mandat pour la représenter.

Ils sont soumis à des règles de capacité et d'honorabilité. Ils doivent justifier en outre d'une garantie financière résultant d'un engagement de caution pris par un établissement financier. Le marché togolais en compte **23** selon les statistiques de la Direction Nationale des assurances, exercice 2017.

2. Les courtiers d'assurances

Les Courtiers d'assurances sont les mandataires des assurés. Ils sont des commerçants sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les actes qu'ils accomplissent sont civils ou commerciaux (article 531 du code CIMA). Les courtiers peuvent placer leurs affaires auprès de l'entreprise de leur choix. Ils doivent à l'assuré une obligation de conseil.

Il y a incompatibilité entre la profession d'Agent général et celle de Courtier. Cela est précisé dans les derniers paragraphes de l'article 532 du Code CIMA, *"Il est interdit aux agents généraux de gérer et d'administrer directement ou par personne interposée, un cabinet de courtage et plus généralement un intérêt quelconque dans un tel cabinet. La même interdiction s'applique par réciprocité aux Courtiers et Sociétés de courtage"*.

Le marché togolais compte actuellement 32 courtiers agréés qui contribuent à hauteur de **36,02%** du chiffre d'affaire des compagnies d'assurances soit 20,952 milliards selon les statistiques de la Direction Nationale des assurances, exercice 2017.

1. Les mandataires non-salariés

Ils sont régis par l'article 501-4 du code CIMA. Ce sont les personnes physiques non-salariées, rémunérées à la commission. Ils sont très dynamiques dans les compagnies vie.

Avant de présenter les opérations d'assurances, ces mandataires doivent avoir une carte professionnelle avec le visa de l'autorité de contrôle : la Direction Nationale des Assurances. D'après cette dernière, le marché togolais des assurances est animé par **762** agents commerciaux qui ont une carte professionnelle.

Cependant, sur le terrain il en existe qui, bien que n'ayant pas de carte professionnelle, présentent les opérations d'assurance, apportent des affaires aux compagnies d'assurances qui n'hésitent pas à les recevoir dans leur portefeuille selon le témoignage de certains conseillers

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

d'assurance que nous avons interrogé sur ce point. Soit la compagnie leur a promis qu'elle va faire les formalités en leur nom ; ou encore ils ne savent pas qu'il existe une carte professionnelle qu'ils doivent avoir.

C. Le souscripteur

C'est la personne physique ou morale qui souscrit le contrat. Elle signe la police. Elle paie les primes ou cotisations. Elle désigne les bénéficiaires des prestations.

D. Les assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances

L'assuré est une personne physique ou morale sur la tête de qui pèse le risque. En assurances vie, c'est son décès ou sa survie qui déclenche le paiement des prestations prévues au contrat. Il peut être celui qui signe le contrat et s'engage à payer les primes. Dans ce cas, il est appelé souscripteur, preneur d'assurance, ou contractant.

En assurance vie, c'est le contractant qui désigne le bénéficiaire des prestations prévues au contrat conformément aux articles 68 et suivants du code CIMA.

Le bénéficiaire est celui à qui reviennent les prestations prévues aux conditions particulières de la police d'assurance.

E. Les compagnies de réassurance.

Les compagnies de réassurances sont les assureurs du second degré. Elles sont les assureurs des assureurs. Leurs activités consistent à accorder la couverture ainsi que leur expertise, à l'assureur lui permettant de souscrire des risques supérieurs à sa rétention.

Bien que la réassurance ne crée pas de lien juridique entre l'assuré et le réassureur, les sociétés de réassurance jouent un rôle très important dans le développement de l'activité des assurances. Elles permettent aux compagnies d'assurances d'augmenter leur capacité de souscription tout en se protégeant contre les écarts de sinistralité. Elles fournissent également aux assureurs de la liquidité nécessaire pour l'indemnisation des sinistres de gravité exceptionnelle. Elles apportent des capacités nécessaires à la couverture des grands risques.

F. Les organes de contrôle

Le contrôle des sociétés d'assurances et de capitalisation est assuré par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), conformément à l'article 16 du Préambule

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

du Traité de la CIMA. Elle est l'organe régulateur de la CIMA. Elle assure la surveillance générale et concourt à la surveillance des marchés nationaux d'assurances. Elle intervient aussi dans l'octroi des agréments par l'émission d'avis favorable dans le cadre des demandes pour la création d'une nouvelle compagnie. De même pour les candidats aux postes de direction des compagnies. Avant toute commercialisation d'un produit d'assurance par une compagnie, elle doit avoir un agrément. Elle organise des contrôles sur place et sur pièces et peut infliger des sanctions à toute entreprise qui violerait la réglementation communautaire allant du blâme au retrait d'agrément.

Section 2 : Les acteurs de l'industrie des banques

La loi N° 2009-119 du 07 Septembre 2009 portant réglementation du secteur bancaire au Togo inspirée de la loi-cadre portant réglementation bancaire au sein de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) parlent d' « **établissements de crédit** » : Il s'agit notamment des banques, des établissements financiers, des systèmes financiers décentralisés (SFD), des établissements de la monnaie électronique (EME) et leurs clients.

A. Les banques

Les banques sont des intermédiaires entre les personnes à capacité de financement et celles aux besoins de financement. Autrement dit, elles constituent un lieu d'échange entre les personnes qui souhaitent déposer, placer leur argent et celles qui souhaitent en emprunter. Elles sont des personnes morales qui œuvrent dans le domaine du commerce de l'argent, réalisent des opérations et interventions monétaires sur les marchés financiers.

Elles sont régies au Togo par la **loi N° 2009 - 019 du 07/09/ 09** portant réglementation bancaire au Togo en conformité avec la loi cadre portant régulation de l'activité bancaire au sein de l'Union dont le Togo fait partie.

Il existe plusieurs banques. Elles peuvent être classées en différentes catégories selon des critères comme leur statut juridique ou leurs activités.

1. Les banques selon leur statut juridique

- **Les banques corporatistes**

Encore appelées les banques à formes mutualistes, elles sont caractérisées par leur mode de contrôle. Elles sont contrôlées par leurs sociétaires disposant d'un double statut. Ils sont à la

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

fois les actionnaires (associés) et clients (usagers). Ils peuvent être des particuliers, des syndicats, des mutuels, des associations ou les collectivités publiques.

- **Les banques commerciales**

Elles visent à réaliser les bénéfices sur toutes les opérations qu'elles effectuent. Elles sont des entreprises privées qui mettent à la disposition de leurs clients des produits comme des crédits, des placements ou de l'épargne. Le marché togolais est animé que par des banques commerciales.

- **Les banques publiques**

Elles appartiennent aux personnes publiques (Etats, collectivités territoriales ou des établissements publics...).

2. D'après les types d'activités

Certes, les banques exercent des activités communes qui consistent en la commercialisation de l'argent et la réalisation des opérations financières. Cependant, en y voyant de près, on constate que les activités réalisées par ces établissements financiers peuvent tout à fait être différentes.

Ce critère permet de distinguer :

- **La banque centrale**

Elle est une institution nationale ou communautaire. Elle a pour missions principales d'émettre de la monnaie, d'assurer l'équilibre et la stabilité des prix et surtout la bonne marche de l'économie.

- **Les banques de dépôt**

Elles regroupent les banques de détail destinées principalement aux particuliers et aux petites entreprises.

- **Les banques d'affaires**

Elles sont spécifiques et destinées aux grandes entreprises. Ces établissements ne servent pas uniquement de dépôts d'argent à leurs clients mais ils ont également pour missions de gérer leurs capitaux en leur accordant des prêts en cas de besoin.

- **Les banques d'investissement**

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

Elles sont caractérisées par le profil de leurs clients. Ces derniers sont principalement constitués d'entreprises et d'investisseurs. Elles n'acceptent pas de dépôts des particuliers, et œuvrent dans l'émission de l'emprunt obligataire, la souscription d'actions ou encore l'introduction en bourse.

B. Les établissements financiers à caractère bancaire

Contrairement aux banques, les établissements financiers à caractère bancaire sont habilités à effectuer les opérations de banques pour lesquels ils sont agréés. Ils n'effectuent pas toutes les opérations de banque. Ils accomplissent seulement celles pour lesquelles ils ont l'agrément. Le Togo abrite deux de ces établissements :

- le Fonds de Garantie des Investissements privés en Afrique de l'Ouest (GARI) dont la mission est de faciliter l'accès des entreprises privées de la sous-région aux financements à moyen et long terme. Il partage avec les établissements de crédits, des risques liés à leurs activités. Il garantit le crédit à moyen et long terme relevant des industries manufacturières, agro-industries, les opérations de levée des ressources sur les marchés financiers.
- la Caisse Régionale de Refinancement Hypothécaire (CRRH-UEMOA) qui a pour activités d'offrir aux établissements de crédits de l'UEMOA qui sont les actionnaires, des ressources de longue durée. Elle effectue des opérations de refinancement des prêts hypothécaires consentis aux clients de leurs actionnaires. Elle mobilise des ressources sur le marché financier de l'Union ou auprès des partenaires de développement. Elle refinance les prêts au logement consenti par ses actionnaires au moyen d'emprunts obligataires émis sur le marché financier régional. En fin décembre 2016, elle a émis six (6) emprunts pour un total de cent sept (107) milliards de Francs CFA pour le refinancement de trente-trois de ses banques actionnaires.

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

Tableau 2 : Nombre d'établissements de crédit agréés par pays en 2016

Pays	Banques	Succursales bancaires	Etablissements financiers (EF)	Succursales d'EF	Total
Bénin	13	3	0	0	16
Burkina	11	2	3	1	17
Côte d'Ivoire	24	3	1	1	29
Guinée-Bissau	3	2	0	0	5
Mali	12	1	2	1	16
Niger	9	3	1	13	13
Sénégal	20	4	2	1	27
Togo	11	2	2	0	15
UMOA	103	20	11	4	138
Togo/UMOA	11%	10%	18%	0%	11%

Source : Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA 2016

Au 31 Décembre 2016, le marché togolais était animé par 15 établissements de crédit : 13 banques et 2 établissements financiers et représentait 11% de tout le marché UMOA.

C. Les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD)

Communément appelée institutions de microfinances, cette catégorie d'acteurs de l'industrie des banques est régie par la Loi N° 2011-009 portant réglementation des systèmes financiers au Togo en conformité avec la Loi-cadre régissant la matière au sein de l'UMOA. Les systèmes financiers décentralisés peuvent être constitués en sociétés anonymes (SA), sociétés à responsabilité limitée (SARL), en société coopérative ou mutualiste ou encore en association. Il s'agit des institutions dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui généralement, n'ont pas accès aux opérations des banques et d'établissements financiers. Leurs offres sont généralement destinées aux populations pauvres ou rurales. Ils participent au financement des petits projets des ruraux, des jeunes et des femmes. Soit parce que ces projets ne correspondant pas à des lignes de crédit des banques commerciales. Soit s'ils en correspondent, les garanties exigées par les banques ou la complexité des pièces à fournir, découragent les promoteurs. Ces activités contribuent aussi utilement à la mobilisation d'une épargne écartée des circuits modernes.

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

Il en existe différents types de systèmes financiers décentralisés et peuvent être classés selon plusieurs critères :

1. Les systèmes financiers décentralisés d'après la nature de leurs activités

Il en existe deux catégories : les SFD qui collectent des dépôts et accordent des prêts à leurs membres ou aux tiers et ceux qui accordent des prêts sans collecter des dépôts. D'après cette distinction, les établissements d'une catégorie ne peuvent pas pratiquer les opérations d'une autre catégorie sous réserve d'une autorisation préalable du Ministère de l'économie et des Finances. Et au tous les SFD sont de la première catégorie.

2. Les systèmes financiers décentralisés d'après le volume de leurs activités

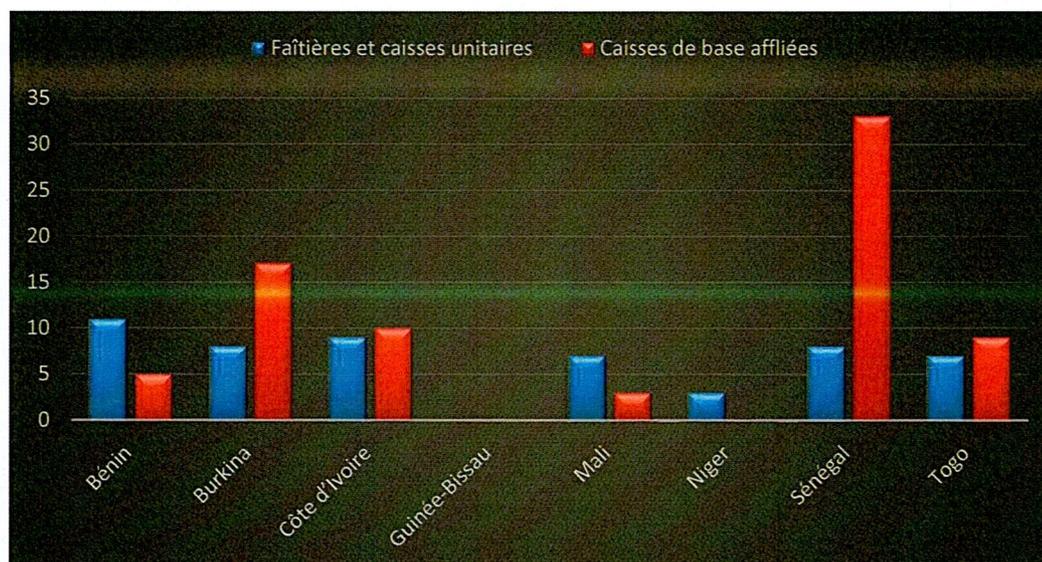
D'après ce critère, il existe des systèmes financiers relevant de l'article 44 de la loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés : ceux dont le niveau d'activité atteint 2 milliards durant les deux exercices et qui sont soumis au contrôle de la BCEAO et de la commission bancaire de l'UMOA et les autres qui sont soumis au contrôle des autorités locales. Au Togo, ce contrôle est exercé par la Cellule d'Appui et de Suivi des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit (CAS-IMEC). Elle est chargée du suivi et du contrôle de ces institutions de sorte qu'elles ne soient pas la cause de la ruine des épargnants qui leur confient leurs épargnes. Au Togo, 16 SFD relèvent de la l'article 44.

Tableau II: Nombre de SFD relevant de l'article 44 par pays au 31 Décembre 2016

Pays	Faîtières et caisses unitaires	Caisses de base affiliées	Total
Bénin	11	5	16
Burkina	8	17	25
Côte d'Ivoire	9	10	19
Guinée-Bissau	0	0	0
Mali	7	3	10
Niger	3	0	3
Sénégal	8	33	41
Togo	7	9	16
UMOA	53	77	130

Source : Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA 2016

Graphique II: Nombre des SDF relevant de l'Article 44 par pays au 31 Décembre 2016



Source : Rapport 2016 de la commission bancaire de l'UMOA

D. Les Etablissements de Monnaie Electronique

Cette catégorie d'acteurs est régie au sein de l'UMOA par le Règlement N° 15/2002/CM/UMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UMOA et l'Instruction N°008/005/2015 du 21 mai 2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des établissements émetteurs de monnaie électronique. Ces établissements sont des entreprises ou autres personnes morales habilitées à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique. Leurs activités se limitent à : l'émission de la monnaie électronique, à sa mise à disposition du public et sa gestion. Cette monnaie est une valeur monétaire stockée sur un support sous forme électronique contre la remise de fonds de valeur égale. Elle peut être utilisée pour effectuer des paiements à des personnes autres que l'émetteur, sans faire intervenir des comptes bancaires dans la transaction.

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

Tableau III: Nombre d'établissements émetteurs de monnaie électronique par pays à fin décembre 2016

Pays	Etablissements de monnaie électronique (EME)	Systèmes financiers décentralisés	Partenariats banques-sociétés de télécommunications
Bénin	1	1	5
Burkina	-	-	5
Côte d'Ivoire	3	1	5
Guinée-Bissau	-	-	1
Mali	1	-	1
Niger	-	-	7
Sénégal	2	-	1
Togo	-	-	2
UMOA	7	2	26

Source: Rapport BCEAO 2016

L'analyse de ces données révèle qu'il n'y a pas d'établissements de monnaie électronique au Togo, ni de systèmes financiers décentralisés spécialisés dans l'émission, la mise à gestion et la gestion de cette monnaie jusqu'en fin 2016. Pourtant il existe un partenariat entre deux (2) sociétés de téléphonie et des banques pour l'émission de cette monnaie électronique. Il s'agit des services FLOOZ d'Atlantique Télécom Togo (Moov Togo) en collaboration avec Ecobank, Orabank et de la Banque Atlantique lancé le 02 Septembre 2013 et T-Money de Togo Cellulaire en collaboration avec la BTCI, lancé le 05 Octobre 2016.

Tableau IV : Evolution de l'activité de la monnaie électronique entre 2014 et 2015 au sein de l'UMOA

Pays	2014			2015		
	Nombre d'utilisateurs	Volume de transaction	Valeurs des transactions (en millions FCFA)	Nombre d'utilisateurs	Volume de transaction	Valeurs des transactions (en millions FCFA)
Bénin	1 097 021	2 383 317	19 369	2 535 493	14 655 315	205 476
Burkina	1 314 908	34 352 574	390 006	2 343 975	53 854 214	1 224 788
Côte d'Ivoire	9 300 113	136 977 984	2 220 621	10 111 758	206 088 936	3 451 885
Guinée-Bissau	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Mali	969 892	50 612 514	811 975	3 955 494	134 626 207	1 580 397
Niger	1 559 915	14 624 669	108 371	2 086 133	27 231 673	201 831
Sénégal	2 584 166	18 809 505	192 294	3 453 478	28 321 408	228 153
Togo	188 978	657 978	5 436	832 476	9 774 445	101 549
UMOA	17 014 993	258 418 541	3 748 072	25 318 807	474 552 198	6 994 079
Togo/UMOA	1.11%	0.25%	0.15%	3.29%	2.06%	1.45%

Source : Rapport 2016 de la BCEAO

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

L'analyse de ce tableau révèle que le nombre d'utilisateurs de la monnaie électronique au Togo représentait en 2014 de 1,11% de ceux de l'espace UMOA. En 2015, il en représente 3,29% soit une évolution de 196,04%. Le volume des transactions du Togo représentait 0,25% de celui de l'UMOA en 2014. En 2015 il en représentait 2,06% soit une évolution de 708,95%. Cette évolution fulgurante montre l'intérêt que les consommateurs accordent à l'utilisation de la monnaie électronique. Les transactions s'élevaient à 5,436 milliards en 2014. Elles sont évaluées à 101,549 milliards un an plus tard soit un bond de 901,06%.

E. Les organes de contrôle

Les Etats ont à cœur la protection des clients des établissements de crédit. Comme toute entreprise, ces établissements sont exposés à des risques qui peuvent entraîner leur faillite. De surcroît, parce qu'ils reçoivent des dépôts du public, leur défaillance peut être à l'origine d'un risque systémique, susceptible de s'étendre à des pans entiers de l'économie d'un pays. C'est pourquoi les Etats ont institué des contrôles à l'égard des établissements assujettis, pour s'assurer que ces établissements sont à tout moment en mesure d'honorer leurs engagements. Ces opérations de contrôles sont assurées par des organes à des degrés divers.

S'agissant de la supervision et de la surveillance du système bancaire, plusieurs autorités de tutelle interviennent afin de réguler cette activité sensible, entre autres :

- ✓ Le Conseil des Ministres de l'UMOA qui fixe le cadre légal et réglementaire applicable à l'activité de crédit. C'est ainsi que les établissements financiers sont soumis aux règles prudentielles qui font périodiquement l'objet d'un aménagement en fonction de l'évolution des activités. L'objectif est de s'assurer de la solvabilité et la liquidité de ces établissements de crédit. L'intérêt étant de protéger les déposants et d'assurer la stabilité du système bancaire. Il s'agit entre autres du règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédits, du règlement relatif à la représentation du capital social minimum, celui relatif à la couverture des risques, aux immobilisations, au calcul du coefficient de transformation, à la surveillance des participations, au contrôle des normes de division des risques, de participation, de surveillance des positions de change ...

Ils sont soumis aux conditions d'exercice de la profession, à la réglementation d'opérations spécifiques, et récemment aux normes Bale II et Bale III en vigueur dans l'espace UMOA depuis le 1^{er} janvier 2018. Il s'agit de standards internationaux dont

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

l'objectif est de renforcer leur solidité et leur résilience face aux crises internes et externes.

- ✓ La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), qui élabore notamment la réglementation prudentielle et comptable et exerce également, pour son propre compte, une mission de surveillance du système bancaire.
- ✓ La Commission Bancaire de l'UMOA, organe chargé de veiller à l'organisation et au contrôle des banques et établissements financiers.

A l'issu de leurs contrôles, ces organes peuvent prononcer des sanctions s'ils découvrent une infraction contre la réglementation. Ces sanctions vont du blâme, des avertissements, des interdictions au retrait d'agrément. Ce retrait ne peut être prononcé contre un établissement sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment invité à présenter ses observations par écrit.

F. Les clients

Ils sont soit des personnes physiques ou morales (privées, publiques ou mixtes). Ils sont des agents à capacité ou aux besoins de financement. Ils font recours aux banques pour y déposer leur épargne (dépôts à termes ou dépôts à vue). Ils y sollicitent également des accompagnements pour d'un meilleur placement sur les marchés financiers. Ils y cherchent aussi des financements à travers des opérations de prêt ou d'emprunt. Ces clients sont généralement les particuliers (ménages), les entreprises, les Etats, les collectivités territoriales...

Chapitre 2 : Les activités des deux industries

Les assureurs et les banquiers tels que décrits dans le chapitre précédent ont une mission. Ils ont pour but d'exercer des activités et de créer une plus-value. Mais que font-ils concrètement ? C'est à cette question que nous répondrons dans ce chapitre, en commençant par les assureurs (section1) ensuite les banquiers (section2).

Section 1 : Les activités de l'industrie des assurances

A. L'intermédiation

C'est une opération qui a pour but de mettre le prospect en contact avec l'assureur. Elle consiste à solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurance ou l'adhésion à un tel contrat ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un tel contrat.

L'intermédiaire reçoit une commission en contrepartie du service rendu à l'assureur. C'est une rémunération exprimée en pourcentage de la prime versée par l'assuré. Le taux des commissions varie d'une branche à une autre.

Tableau V: Evolution des commissions en assurances vie et capitalisation sur le marché togolais

(En millions FCFA)

Marché	2014			Evolution 2014/2013	2015			Evolution 2015/2014	2016			Evolution 2016/2015
	Montant	Primes émises	% Primes émises		Montant	Primes émises	% Primes émises		Montant	Primes émises	% Primes émises	
VIE	1 702	19 858	8,57%	5,40%	1 794	19 917	9,01%	5,40%	1 516	22 300	6,80%	-15,50%
CIMA	17 990	269 531	6,67%	12,7%	21 779	295 491	7,37%	21,1%	25 568	33400	7,95%	17,40%

Source : Marché de l'assurance en Afrique 2012-2016
(FANAF)

En 2014, les commissions versées aux intermédiaires en assurances vie et de capitalisation sont évaluées à 1,702 milliards et représentent 8,5% des primes émises. En 2015, elles sont de 1,794 milliards représentant 9,01% des primes émises soit une évolution de 5,4% par rapport à l'an précédent. En 2016 elles sont de 1,516 milliards soit un recul de 15,5%.

Tableau VI : Evolution des commissions en assurances non vie sur le marché togolais

(En millions de F CFA)

Marché	2014			Evolution 2014/2013	2015			Evolution 2015/2014	2016			Evolution 2016/2015
	Montant	Primes émises	% Primes émises		Montant	Primes émises	% Primes émises		Montant	Primes émises	% Primes émises	
VIE	3 605	26 045	13,84%	9,0%	3 779	28 493	13,26%	4,83%	3 599	29 300	12,28%	-4,76%
CIMA	89 016	670 804	13,30%	9,7%	94 978	734 625	12,90%	6,70%	100 940	798 446	12,64%	6,28%

Source: Marché de l'assurance en Afrique 2012-2016 (FANAF)

Rapport du Comité des assureurs du Togo 2017.

En 2014 marché togolais de l'assurance non vie a rapporté 3,605 milliards de commissions aux intermédiaires. Ce qui représente 13,84% des primes émises sur la période. En 2015, ces commissions sont évaluées à 3,779 milliards et représentent 13,26% des primes émises. En 2016, elles sont de 3,599 milliards, ce qui correspond à 12,28 % des primes émises de la période ; soit un repli de 4,7% par rapport à un an plus tôt. Dans l'ensemble, le taux des commissions en IARD, est quasiment le même que celui de l'espace communautaire.

B. La souscription des risques

Les activités des compagnies d'assurances sont énoncées à l'article 300 du code CIMA et détaillées en son article 328. Ainsi nous avons :

1. Les branches non- vie (IARDT)

Les compagnies d'assurance agréées pour ces branches ont pour activités la couverture des risques dommages aux biens. C'est notamment :

- l'accident (y compris l'accident de travail, les maladies professionnelles),
- la maladie,
- corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires),
- corps de véhicules ferroviaires,
- corps de véhicules aériens,
- corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux,
- marchandises transportées (y compris les marchandises, les bagages et tous autres biens),
- incendies et éléments naturels,
- autres dommages aux biens,
- responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs,

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

- responsabilité civile véhicules aériens,
- responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux,
- responsabilité civile générale,
- crédit,
- caution,
- perte pécuniaires diverses,
- protection juridique,
- assistance,

En contrepartie de la couverture de ces risques, les compagnies d'assurances perçoivent des primes des souscripteurs.

Tableau VII: Evolution des primes émises en assurances non vie par le marché togolais

(En millions de F CFA)

Marché	2014		Evolution 2014/2013	2015		Evolution 2015/2014	2016		Evolution 2016/2015
	Montant	Part de marché		Montant	Part de marché		Montant	Part de marché	
Togo	26 045	3,90%	4,70%	28 493	3,90%	9,40%	29 300	3,67%	2,83%
CIMA	670 804	100,0%	2,2%	734 625	100%	9,5%	798 446	100,00%	8,69%

Source: Marché de l'assurance en Afrique 2012-2016 (FANAF)

Le marché togolais a émis 28,493 milliards de primes en 2015 contre 26,045 milliards un an plus tôt ; soit une croissance de 4,7%. Ces primes émises en 2014 et 2015 représentaient 3,9% du marché de la période. En 2016, le chiffre d'affaire s'est établi à 29,3 milliards soit une croissance de 2.83% et représente 3,67% du marché CIMA.

Graphique III : Evolution des primes émises en Assurances non vie sur le marché togolais



Source : marché de l'assurance en Afrique 2012-2016 (FANAF).

2. Les branches vie

Elles regroupent toutes les opérations comportant les engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine. Il s'agit des branches :

- **Vie-décès,**
- **les assurances liées à des fonds d'investissement,** dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine,
- **les opérations tontinières:** toutes les opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué soit entre les survivants soit entre les ayants droit des décédés.
- **la capitalisation :** toutes les opérations d'appel à l'épargne en de la capitalisation et comportant, en échange des versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements quant à leur durée et à leur montant.

Tableau VIII : Evolution des primes émises en assurances vie par le marché togolais

(En millions de F CFA)

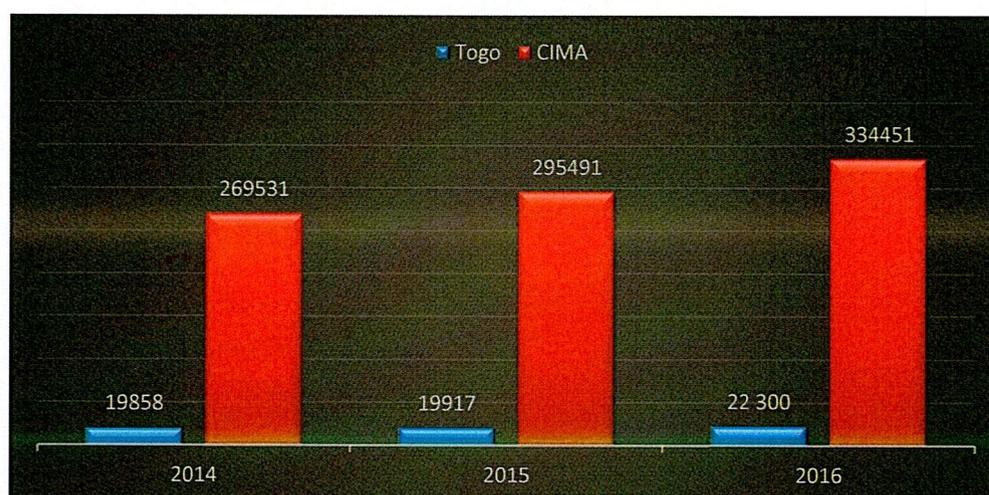
Marché	2014		Evolution 2014/2013	2015		Evolution 2015/2014	2016		Evolution 2016/2015
	Montant	Part de marché		Montant	Part de marché		Montant	Part de marché	
Togo	19 858	7,40%	19,50%	19 917	6,70%	0,3%	22 300	6,67%	11,96%
CIMA	269 531	100,00%	12,50%	295 491	100,00%	9,6%	334 451	100,00%	13,18%

Source: Marché de l'assurance en Afrique 2012-2016 (FANAF)

En vie, le marché togolais a émis 19,917 milliards FCFA de prime en 2015 contre 19,858 milliards l'année précédente, soit une progression de 0.3% et représente respectivement 6,70% et 7,40% du marché de la CIMA. En 2016, les primes émises s'élèvent à 22,3 milliards soit une progression de 11,96% par rapport à 2015 et représentent 6,67% du marché CIMA.

Graphique IV : Evolution des primes émises en Assurances vie sur le marché togolais

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.



Source : marché de l'assurance en Afrique 2012-2016 (FANAF).

C. Le règlement des sinistres

D'après **Joseph HEMARD** : « L'assurance est une opération par laquelle une personne, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération (la prime), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre, l'assureur, qui prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique ».

Il ressort de cette définition que l'obligation de l'assureur est de verser une indemnité à l'assuré en cas de la survenance du sinistre. Le sinistre est la réalisation de l'évènement garanti. C'est l'évènement redouté, pour lequel l'assureur a accordé sa garantie. Il est généralement un évènement malheureux (la maladie, le décès, l'incendie...), mais pas toujours (la retraite, la survie).

Tableau IX : Evolution des charges de sinistres en assurances non vie sur le marché togolais

(en millions de F CFA)

	2014			2015			2016		
	Montant	Primes acquises	% Primes acquises	Montant	Primes acquises	% Primes acquises	Montant	Primes acquises	% Primes acquises
IARD TOGO	14 859	25 812	57,6%	11 873	25 173	47,20%	13 888	25 173	55,17%
CIMA	298 474	690 562	43,2%	268 768	646 486	41,57%	408 768	758 486	53,89%

Source: marché de l'assurance en Afrique 2012-2016 (FANAF).

En 2014 les charges de sinistres en non vie au Togo sont évalués à 14,859 milliards et représentent 57,6% des primes acquises. En 2015 elles sont évaluées à 11,873 milliards soit

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

47,20% des primes acquises, ce qui reflète un léger recul dans le règlement de sinistre par rapport à l'année précédente. Cette situation est constatée sur tout le marché CIMA. En 2016, elles sont de 13,888 milliards et représentent 55,17% des primes acquises. Globalement le marché togolais a connu une sinistralité supérieure à celle de la zone CIMA.

Tableau X : Evolution des charges de prestations et provisions en assurances vie et capitalisation sur le marché togolais

(En millions de F CFA)

Marché	2014			2015			2016		
	Montant	Primes émises	% Primes	Montant	Primes émises	% Primes	Montant	Primes émises	% Primes
VIE	14 281	19 858	71,9%	13 278	19 700	66,7%	15 164	22 300	68,00%
CIMA	200 471	269 531	74,4%	231 491	295 491	78,3%	262 501	333 400	78,73%

Source: marché de l'assurance en Afrique 2012-2016 (FANAF).

En vie, les charges des prestations et provisions sont évaluées en 2014 à 14,281 milliards soit 71,9% des primes émises. En 2015, elles s'élèvent à 13,278 soit 66,7% des primes émises. En 2016, elles sont évaluées à 15,164 milliards et représentent 68% des primes émises. Globalement les prestations et provisions du marché togolais sont relativement supérieures à celles du marché CIMA.

D. Les opérations d'investissement (les placements)

Les primes collectées auprès des assurés sont investis sur les marchés financiers afin de générer des intérêts et de permettre à l'assureur de respecter ses engagements aux échéances convenues. C'est cet aspect qui fait dire des compagnies d'assurances qu'elles sont des investisseurs institutionnels.

Les investissements autorisés que les compagnies d'assurances peuvent faire avec les primes collectées, sont minutieusement règlementés par le code CIMA en son article 335.

D'après les statistiques du Comité des Assureurs du Togo (CAT), les compagnies d'assurances vie ont effectué au cours de l'exercice 2016 des placements à hauteur de 67.4 milliards contre 60.2 milliards un an plus tôt soit une évolution de 12%. La branche non-vie en a effectué 31.8 milliards contre 34.4 milliards soit un recul de 8%.

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

Les dépôts en banques sont chiffrés en 2016 à 41,4 milliards contre 40,4 milliards un an plus tôt ; soit une progression de 3%.

Tableau XI : Evolution des produits financiers nets en assurances non vie sur le marché togolais

(En millions F CFA)

Marché	2014			2015			2016		
	Montant	Placements	% Placements	Montant	Placements	% Placements	Montant	Placements	% Placements
Togo	1 370	31 083	4,40%	1 613	32 182	5,01%	1 700	31 800	5,35%
CIMA	17 990	269 531	6,7%	21 779	295 491	7,4%	21 779	295 491	7,4%

Source: Marché de l'assurance en Afrique 2012-2016 (FANAF)

Rapport du Comité des assureurs du Togo 2017.

En 2014, Sur le marché togolais, les produits financiers en non vie sont évalués à 1,37 milliards de FCFA et représentent 4,4% des placements. En 2015, ils sont de 1,613 milliards soit 5,01% des placements. En 2016, ils sont de 1,7 milliards et représentent 5,35%. Globalement, leur pourcentage est faible par rapport à celui de la zone communautaire.

Tableau XII : Evolution des produits financiers nets en assurances vie sur le marché togolais

(En millions F CFA)

Marché	2014			2015			2016		
	Montant	Placements	% Placements	Montant	Placements	% Placements	Montant	Placements	% Placements
Togo	1 570	54 746	2,9%	1 709	60 142	2,8%	3 000	67 400	4,45%
CIMA	25 856	940 956	2,7%	35 349	1 028 330	3,4%	44 842	1 115 704	4,02%

Source: Marché de l'assurance en Afrique 2012-2016 (FANAF)

Rapport du Comité des assureurs du Togo 2017.

En 2014, Sur le marché togolais, les produits financiers en vie sont évalués à 1,57 milliards de FCFA et représentent 2,9% des placements. En 2015, ils sont de 1,709 milliards soit 2,5% des placements. En 2016, ils sont de 3 milliards et représentent 4,45%. Globalement, leur pourcentage est faible par rapport à celui de la zone communautaire à l'exception de la dernière année.

Section 2 : Les activités de l'industrie des banques

A. Les activités traditionnelles

1. Le système bancaire

Les banques commerciales ou de détail s'adressent aux particuliers, professionnels, PME/PMI, aux collectivités locales, aux associations. Elles sont en charge de la gestion des dépôts, de l'octroi de crédit, de la gestion des moyens de paiements. Elles ont principalement pour objet de collecter des dépôts auprès de clients particuliers ou professionnels puis les redistribuer sous forme de prêts aux différents acteurs du système économique et financier. Les banques transforment alors les disponibilités à court terme, en prêts à moyen et long terme. C'est pourquoi il est dit des banques qu'elles font une transformation positive.

Tableau XIII : Répartition de l'activité des établissements de crédit par pays au 31 Décembre 2016

Pays	Nombre des Etablissements financiers			Total bilan (en millions)	Part du marché (*)	Guichets (**)	GAB	Nombre de comptes bancaires	Effectifs
	Banques	EF	Total						
Bénin	14	0	14	3 578 645	11,0%	209	301	1 166 380	2 877
Burkina	13	4	17	4 466 461	13,7%	281	376	1 642 048	3 081
Côte d'Ivoire	25	2	27	9 736 471	29,8%	666	934	2 905 534	8 126
Guinée-Bissau	4	0	4	240 956	0,7%	28	51	97 091	421
Mali	13	3	16	4 346 449	13,3%	557	440	1 339 486	3 272
Niger	11	1	12	1 391 621	4,3%	155	158	611 354	1 658
Sénégal	23	3	26	6 336 178	19,4%	412	484	1 597 066	5 149
Togo	13	2	15	2 561 483	7,8%	234	266	958 321	2 317
UMOA	116	15	131	32 658 264	100,0%	2 542	3 010	10 317 280	26 901
Togo/ UMOA	11%	13%	11%	8%	-	9%	9%	9%	9%

(*) Par rapport au total des bilans des établissements de crédit de l'UMOA

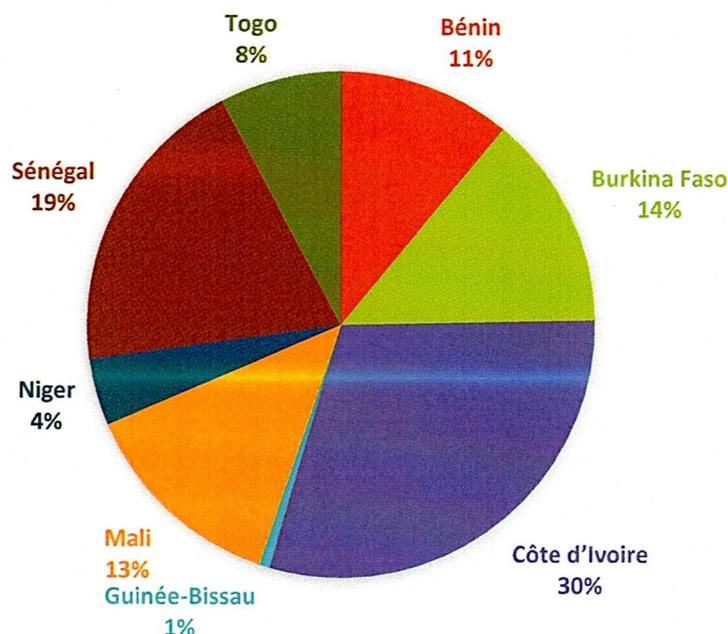
(**) Agences, bureaux et points de vente

Source : Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA 2016

A fin 2016, les établissements financiers du Togo affichent un total de bilan de 2 561 milliards de FCFA soit 7,8% de l'espace UMOA. Le nombre de Guichets est de 234, les Guichets Automatiques de Banques sont évalués à 266, le nombre de compte bancaire à 958 321 et un effectif de 2 317 et représentant 9% du marché communautaire.

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

Graphique V : Part des banques de chaque Etat dans le bilan des banques de l'UMOA



Source : Rapport 2016 de la commission bancaire de l'UMOA.

2. Les systèmes financiers décentralisés

Ils sont regroupés en deux catégories : ceux relevant de l'article 44 de la Loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés au sein de l'UMOA et ceux soumis au contrôle des autorités locales: la Cellule d'Appui et de Suivi des Institutions Mutualistes ou Coopérative d'Epargne et de Crédit (CAS IMEC).

D'après les statistiques 2017 de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés du Togo (APSF-D-Togo) les SFD ne relevant pas de l'article 44, sont au nombre de 62 avec 2.391.062 membre et bénéficiaires et un encours d'épargne de 174,196 milliards.

Tableau XIV : Répartition de l'activité des SFD relevant de l'article 44 par pays au 31 Décembre 2016

Pays	SFD			Total bilan (millions FCFA)	Parts de marché (*)
	Faïtières et caisses unitaires	Caisses de base affiliées	Total		
Bénin	11	5	16	163 120	12,7%
Burkina	6	16	22	252 679	19,7%
Côte d'Ivoire	8	10	18	246 263	19,2%
Guinée-Bissau	0	0	0	0	0,0%
Mali	7	3	10	133 243	10,4%
Niger	3	0	3	37 544	2,9%
Sénégal	5	31	36	320 100	24,9%
Togo	5	9	14	130 154	10,2%
UMOA	45	74	119	1 283 103	100,00%

(*) Par rapport au total des bilans des établissements de crédit de l'UMOA

Source : Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

Au 31 Décembre 2016, le marché des SFD au Togo en compte 14 qui relèvent de l'article 44 dont 5 faitières et caisses Unitaires et 9 caisses de base affiliées. Ces SFD ont un total bilan de 130,154 milliards qui représente 10,2% du marché UMOA.

B. Les services

Les banques offrent de services connexes en plus de la collecte des dépôts et de l'octroi des crédits:

- **la mise à disposition des moyens de paiement** (chèques, cartes de paiement, lettre de change, billet à ordre...)
- **la tenue des comptes** : la banque fournit à ces clients une comptabilité des mouvements de fonds opérés sur leurs comptes qui paraît spécifique et essentielle pour certains clients comme les commerçants.
- **la conservation des valeurs** : la banque met à la disposition des de ses clients des coffres.
- **le transfert de fonds et la conversion en devise étrangère** communément appelé le change.

C. Les opérations de financement et de l'investissement

Les banques de financement et d'investissement sont destinées aux grandes entreprises, aux gestionnaires de fonds, aux investisseurs institutionnels et aux Etats. Elles sont actives sur les marchés financiers. Elles placent sa trésorerie, émettent des emprunts obligataires et autres titres de créances. Elles traitent également des opérations d'achats, de vente des actions / obligations, de souscriptions / rachats des Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Elles accompagnent aussi leurs clients dans l'émission d'emprunts obligataires, l'introduction en bourses, les opérations de restructurations du capital.

Il ressort de ce qui précède que le sous-secteur des finances de nos Etats, constitué des assureurs et des banques, est animé par des acteurs distincts, d'autant plus que leurs activités ne sont pas la même : les uns ont pour missions de souscrire des risques et de payer les sinistres alors que les autres se contentent de collecter de l'épargne du public, d'accorder des crédits et de gérer les moyens de paiement. Toutefois, un regard de près s'impose, afin de voir si les frontières qui les délimitent sont si imperméables. Autrement, voir si la configuration actuelle des deux sous-secteurs est la meilleure.

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

Deuxième Partie : L'appréciation de la séparation et propositions

Chapitre 1 : Les contrastes de la séparation

Dans ce chapitre il s'agira de mettre en exergue l'affirmation du principe de la séparation des de l'industrie des banques et assurances d'une part, et de relever des pratiques orientées vers une certaine convergence d'autre part.

Section 1 : Le principe de la séparation

A. L'affirmation de la séparation

Le principe de la séparation de l'industrie des assurances de celle des banques est solennellement proclamé dans les textes régissant les banques. Les articles 12 de la loi N°2009 - 019 du 07/09/ 09 portant réglementation du secteur bancaire au Togo, et de la loi cadre de l'UMOA portant réglementation du secteur bancaire au sein de l'espace communautaire disposent « *Ne sont pas considérés comme établissements de crédit les organismes d'assurance, de réassurance ...* »

Il en est de même de la loi sénégalaise n° 90-06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire au Sénégal, modifiée par la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008.

Le Code CIMA en son article 501, parlant des personnes habilitées à présenter les opérations d'assurances est libellé comme suit : « *les opérations pratiquées par les entreprises mentionnées à l'article 300...* », et l'article dispose 503 4°): « *les banques et établissements financiers, les établissements de micro finances agréés ...peuvent présenter des opérations d'assurances à leurs guichets*).

A travers ces deux articles, il ressort clairement que seules les entreprises d'assurances sont habilitées à pratiquer les opérations d'assurances et les banques ne peuvent que se contenter de la présentation.

Le Sieur **AHMED DJOHAR**, un praticien de renom en banque au Maroc ; chef d'études marketing à la banque centrale populaire a eu à reconnaître et proclamé solennellement dans une revue publiée par l'Ecole de Journalisme et de la Communication : «*la réglementation bancaire interdit aux banques de faire des produits d'assurances*⁹».

⁹ Edition n° 250 du 17/06/1996, p.1.

B. Une séparation justifiée

La banque est une entreprise qui a pour matière première l'argent : elle reçoit des capitaux, octroie des prêts, échange la monnaie et fournit des moyens de paiements.... Les compagnies d'assurances sont des entreprises de services. En contrepartie d'une prime ou cotisation, elles promettent la fourniture des prestations en cas de la survenance d'un évènement garanti. Si nous considérons l'essence même des activités des deux industries: la couverture des risques d'une part la collecte de l'épargne et la distribution du crédit d'autre part. Ces fonctions traditionnelles des deux industries ne sont pas prédestinées à se converger.

Les activités d'assurances telles qu'exercées par les banques aux origines, ne sont pas exactement celles qui sont pratiquées par les compagnies d'assurances de nos jours. Les banquiers, à l'époque, se contentaient de mettre des capitaux à la disposition des marchands ou armateurs désireux de faire transporter une cargaison par la voie maritime. Ensuite ils attendaient, espérant que l'expédition arrive à bon port pour se faire rembourser le capital et les intérêts. C'était en réalité un prêt suivi d'un pari. Les risques n'étaient pas organisés en mutualité.

Les assurances pratiquées aujourd'hui sont déclinées en produits minutieusement élaborés. Ils sont conçus sur des bases techniques : actuarielles et statistiques. Elles ont des traits caractéristiques :

- ✓ l'assurance est un produit immatériel. L'assureur vend une garantie, une promesse qui procure de la tranquillité d'esprit. Il accepte les risques, les organise en mutualité et les compense conformément aux lois de la statistique. Il fait recours à des notions comme : la mutualisation, les probabilités et la loi des grands nombres.
- ✓ l'activité d'assurances est caractérisée par l'inversion de son cycle de production. Contrairement aux entreprises classiques qui fixent le prix de vente de leurs produits et services en ajoutant une marge bénéficiaire sur leurs coûts de revient, l'assureur fixe le prix de vente de ses produits ou services en méconnaissance de leur prix de revient. L'encaissement de la prime précède le sinistre. Ensuite il s'écoule généralement une période plus ou moins longue entre la date de survenance du sinistre et la détermination du coût définitif dudit sinistre.
- ✓ Les assureurs, pour être en mesure de tenir leur engagement et payer les prestations prévues aux contrats, utilisent des modes de gestion des contrats souscrits : la répartition et la capitalisation. Le mode de gestion en répartition consiste pour

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

l'assureur à se servir des primes collectées en début de période c'est-à-dire à l'effet du contrat pour indemniser les sinistrés au cours de la période jusqu'à la prochaine période d'encaissement de primes, et jusqu'à leur extinction (liquidation finale des sinistres). Par la capitalisation, l'assureur met de côté la prime de risque ou la prime investie. Celle-ci est rémunérée par la méthode des intérêts composés et constitue le capital forfaitaire garanti qu'il sert à l'assuré à l'échéance du contrat.

- ✓ le coût des prestations de l'assureur est déterminé à partir des statistiques ou des tables de mortalités et du taux d'intérêt technique.

Une analyse des motifs de la séparation des branches dommages et vie, nous amène à une conclusion par analogie. Eviter que les banques se servent de l'épargne des comptes à vue de leurs clients pour indemniser les assurés sinistrés de sorte qu'elles ne soient plus en mesure de rembourser les épargnants aux échéances convenues.

Autant de motifs justifient que l'industrie des assurances soit particulièrement organisée, régie par une réglementation spécifique, exercées par des entités qui en font leur profession habituelle et soumis à un organe de contrôle spécifique parallèlement à l'industrie de la banque. Ce qui permet *in fine* le développement des assurances tel qu'il est constaté de nos jours.

Section 2 : Deux industries aux pratiques similaires

A. Lors de la constitution

1. L'agrément

L'obligation d'obtention d'un agrément avant toute pratique des opérations de banques par les établissements de crédit est consacrée la loi cadre portant réglementation du secteur bancaire. L'**Article 13** de ladite loi dispose : « *Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, exercer l'activité définie à l'article 2, ni se prévaloir de la qualité de banque, de banquier, ou établissement financier à caractère bancaire, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier, bancaire ou établissement financier dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité ou, d'une manière quelconque, dans son activité* » .

De même, conformément à l'**Article 326** du code CIMA, les entreprises d'assurances soumises au contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, CRCA ne peuvent commencer leur opérations qu'après avoir obtenu un agrément.

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

Par ces deux dispositions, nous notons que les institutions bancaires comme les compagnies d'assurances ont l'obligation d'obtenir l'agrément des autorités de contrôle avant le démarrage de leurs activités. Le code CIMA comme la loi cadre portant réglementation de banques au sein de l'UMOA respectivement, instituent l'agrément de leurs dirigeants. Ils doivent se conformer aux conditions de qualifications professionnelles (diplômes exigés) ; à un certain nombre d'années d'expérience professionnelles (2, 5 ou 10 ans selon le diplôme obtenu par le candidat) ; les conditions d'honorabilité (ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation suite à une infraction).

2. La forme juridique

Les établissements de crédits comme les compagnies d'assurances sont créées sous la forme d'une société anonyme ou sous la formes d'une mutuelle (article 301 du code CIMA et article 31 de la loi cadre portant réglementation bancaire au sein de l'UMOA). Selon que le but assigné à ces entités à leur création est la recherche du bénéfice ou non.

De la forme juridique découlent des exigences quant au capital minimum pour les compagnies d'assurances comme les établissements de crédit. Après l'adoption du Règlement N°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 8 Avril 2016 complétant et modifiant les articles 329-3 et 330-2, le capital minimum des compagnies d'assurances créées sous la forme d'une société anonyme est fixé à cinq (5) milliards et celui des sociétés d'assurance mutuelle à trois (3) Milliards.

L'article 34 de la nouvelle loi portant réglementation bancaire au sein de l'UMOA fixe le capital minimum des établissements bancaires dont le siège est sur le territoire de cette zone communautaire à dix (10) milliards et les établissements financiers à deux (3) milliards. La date d'entrée en vigueur est le 1^{er} Juillet 2017. Les mêmes dispositions figurent à l'article 1 du règlement N°R-2009/01 portant fixation du capital minimum des établissements de crédit dans l'espace CEMAC. La différence réside au niveau des établissements financiers dont le capital minimum est fixé à trois (2) milliards à compter de fin Juin 2014.

B. Lors de l'exploitation

1. La collecte de l'épargne

Les contrats d'épargnes sans garantie décès, conçus et commercialisés, notamment par les compagnies vie, sont une collecte de l'épargne via les comptes de dépôts compte d'épargne, qui est une spécialité des banques et des établissements financiers décentralisés. Dans la gestion

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

de ces contrats, il n'y a pas une véritable mutualisation du risque. L'assureur met de côté une partie de la prime dite prime investie ou prime d'épargne qui est capitalisée selon la méthode des intérêts composés, et qui sert à constituer le capital forfaitaire garanti au terme du contrat. L'assuré se voit donc accorder un capital qui est fonction des seules primes individuelles qu'il a versées, qui ont été mises en réserve pour lui en plus des intérêts générées. Il n'est pas forcément appelé à perdre les primes qu'il a versées si un sinistre ne survient pas.

2. La mise à disposition de ressources financières

Les opérations d'avance que pratiquent les compagnies d'assurances sont assimilables aux opérations de prêts qui sont l'une des activités phare des banques. En effet, suite à des difficultés financières éprouvées par le souscripteur, l'assureur peut lui consentir la remise un prêt garanti par les provisions mathématiques de son contrat. L'avance est facultative (**art. 74 code CIMA**). Mais tout comme un prêt, l'avance est remboursable avec intérêts très faibles.

Les opérations de rachat partiel ou total par lesquelles le souscripteur peut retirer tout ou partie de ses provisions mathématiques s'assimilent aux opérations de retraits d'argent sur un compte de dépôt à vue. Autant d'opérations qui rapprochent les opérations des compagnies d'assurances à celles des banques.

3. Le contrôle

Le contrôle des deux industries est effectué pour protéger les clients ou assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances.

L'industrie des assurances est soumise au contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) relayé par la Direction Nationale des Assurances de chaque Etat.

Les banques, les établissements financiers à caractère bancaire sont soumis au contrôle de la banque centrale et la commission bancaire. Quant aux établissements financiers décentralisés et conformément aux dispositions de **l'article 44 de la Loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés et de l'Instruction n°007-06-2010 de la BCEAO**, la Banque Centrale et la Commission Bancaire procèdent, après information du Ministre, au contrôle de tout système financier décentralisé, dont le niveau d'activités atteint un seuil de deux (2) milliards d'encours de dépôts ou de crédits au terme de deux (2) exercices consécutifs. Ceux dont le niveau d'activités est inférieur à ce seuil sont soumis au contrôle des organes nationaux créés à cet effet.

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

Au Togo ces établissements dont le niveau d'activités est inférieur à ce seuil sont soumis au contrôle de la Cellule d'Appui et de Suivi des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit (CAS-IMEC) créée le 17 juin 1996 et rattachée au Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances.

4. Les opérations d'investissements

Les épargnes collectées par les deux industries sont injectées dans les économies nationales par des placements. Ces placements génèrent des intérêts. Ce qui permet à l'assureur et au banquier de fructifier les capitaux mis à leur disposition. Ces opérations permettent à l'assureur et au banquier non seulement de tenir leurs engagements pris vis-à-vis des assurés et bénéficiaires d'assurances, et des clients, mais aussi de faire du chiffre d'affaire.

Les deux industries, sont animées par la volonté de faire fructifier les épargnes collectées auprès des clients. Les banques allouent l'épargne collectée à d'autres clients sous forme de prêts à courts, moyens, et longs termes à des taux d'intérêt qui varient selon les particularités ou les caractéristiques de l'emprunteur dans le portefeuille de la banque, de la durée du crédit. Dans tous les cas, ce taux est supérieur au taux d'intérêt créditeur pratiqué par les banques.

Les primes des assurés sont soit déposées en banque par des dépôts à termes (DAT), soit servent à acheter des obligations, des actions ou à acquérir des droits réels immobiliers.

5. Les principes gouvernant les deux secteurs d'activités

Les deux sous-secteurs ont à cœur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Du fait du caractère transnational des menaces découlant de ces phénomènes pour les systèmes financiers, un ensemble de règles communautaires est mis en place dans le cadre de la stratégie communautaire et de la coopération entre les Etats membre de l'espace. Ainsi on a :

- UMOA : loi uniforme du 20 mars 2003 relative à la lutte contre le blanchissement des capitaux des capitaux au sein de l'espace communautaire ; la loi uniforme du 28 mars relative à la lutte contre le financement du terrorisme.
- Le règlement N° 01/03/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchissement des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale.

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

- Même disposition reprises par le Règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/ du 04/10/2008 définissant dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme.

Section 3 : La complémentarité

A. La bancassurance

Le mot « bancassurance » est une expression récente. Elle regroupe deux termes : « banque » et « assurances ». Elle désigne, d'après l'encyclopédie Universalis « *la présentation conjointe des opérations de banque et d'assurance par le même réseau de distribution* ». Ces opérations peuvent être aussi bien présentées par les banques comme les compagnies d'assurances.

Sur le marché Togolais, il existe ces genres de partenariats entre les compagnies d'assurances notamment. Par exemple le GTA C2A-Vie et les établissements bancaires comme banque Atlantique Togo, Orabank Togo, la SIAB, la BTCl, la BOA Togo, par lesquels ces établissements de crédits offrent à leurs guichets des produits d'assurances comme : le décès emprunteur, les contrats vie moderne avec la garantie décès invalidité toutes causes, perte d'emploi, frais médicaux...pour le compte du GTA C2A Vie. En cas de sinistre, la déclaration est faite auprès de la banque qui transfère le dossier à la compagnie d'assurance pour traitement. Les mêmes partenariats existent entre SUNU Vie et les établissements de crédit comme : l'Ecobank Transnational Incorporated (ETI), la Banque Populaire pour l'Épargne et le crédit (BPEC).

Elle renvoie aussi à un rapprochement structurel entre les banques et les compagnies d'assurances ; la manière dont est organisée la collaboration entre les établissements bancaires et les compagnies d'assurances en termes de création ou d'acquisition des groupes bancaires par les compagnies d'assurances et inversement : l'acquisition de la filiale togolaise du groupe Diamond Bank par le Groupe NSIA, de Banque Populaire d'Épargne et de Crédit (BPEC) par le groupe SUNU, ou la participation du groupe Banque Africaine de Développement au capital de l'AFRICA RE en sont des illustrations.

B. L'importance de la bancassurance pour les deux industries

La bancassurance permet l'usage du réseau de distribution de la banque par l'assureur : la vente des produits d'assurance par les banques. Ces produits sont généralement greffés sur ceux

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

offerts par la banque ou les conditionnent (la souscription d'une police décès emprunteur préalable à une opération d'emprunt) ou encore vendu isolément : les contrats vie-épargne, ou la retraite complémentaire. *In fine*, cette technique permet aux compagnies d'assurances de bénéficier d'une confiance qui ne leur est pas acquise d'avance c'est à dire celle qui existe entre ces établissements de crédit et leurs clients ; elle leur permet d'augmenter leurs parts du marché et leurs chiffres d'affaires.

Cette technique permet aux banques de diversifier les produits qu'elles offrent à sa clientèle et surtout d'avoir des revenus supplémentaires pour leur trésorerie.

Autant de pratiques et techniques, utiles à ces deux branches de la sphère financière, ne font que les rapprocher. D'autres facteurs que nous évoquerons dans la suite de notre développement, nous réconfortent quant à l'utilité de notre thème de réflexion.

Chapitre 2 : Propositions de configurations

Il s'agira principalement de faire l'état des lieux sur les deux sous-secteurs de la sphère financière, d'explorer des pistes et de faire des recommandations pour une amélioration en vue d'un développement harmonieux des deux activités pour le bonheur des économies de nos Etats. L'industrie des assurances et celle des banques, telles qu'elles se présentent méritent d'être renforcées. Ensuite, nous allons nous pencher sur leur hypothétique rapprochement. Un rapprochement, pas à l'image d'une libéralisation à outrance à l'américaine qui, dès 1998, a connu une fusion majeure : celle de CITICORP, deuxième banque des USA, avec Travelers Group, une importante compagnie d'assurance. Ce qui a permis aux maisons de titres et aux compagnies d'assurances d'avoir la possibilité d'acquérir des banques et aux banques de vendre des produits d'assurances, de souscrire et de garantir des émissions de titres. Mais envisager un organe commun de supervision pour les deux sous-secteurs.

Section 1 : Renforcer la cohabitation existante

A. Un partenariat à encourager

Le partenariat existant entre les compagnies d'assurances et les établissements de crédit mérite d'être encouragé. Ceci du fait de son utilité pour les deux sous-secteurs. Ces acteurs sont des clients les uns pour les autres : les établissements de crédits (les employés, les biens meubles et immeubles) sont assurés par les sociétés d'assurances ; inversement les sociétés d'assurances ont leurs comptes bancaires auprès de ces établissements de crédits.

A travers la bancassurance, les compagnies d'assurances bénéficient de la confiance de la population acquise aux établissements de crédit. Elle permet aux compagnies d'assurances d'accroître leur part du marché et d'augmenter leur chiffre d'affaires. Elle leur permet aussi d'avoir des canaux qui leur permettent d'effectuer des placements à des coûts très compétitifs. Inversement elle permet aux établissements bancaires de fidéliser leurs clients, de diversifier leurs produits et d'avoir un revenu supplémentaire à travers les commissions.

Cette interdépendance et ces avantages résultant du partenariat entre assureurs et banquiers, obligent ceux-ci à cesser de se considérer comme des concurrents. Mieux encore, ils doivent se voir comme des partenaires indissociables et renforcer leur collaboration.

Nous suggérons compagnies d'assurances de négocier davantage avec les établissements de crédit pour augmenter le nombre de produits à présenter aux guichets de ces établissements.

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

En particulier nous suggérons un produit d'assurance à tout crédit octroyer en marge du décès emprunteur.

B. Exploiter les canaux des opérateurs de téléphonie mobile

Les opérateurs de la téléphonie mobile ont pu étendre l'accès à leurs réseaux à des populations les plus reculées (rurales). Dans la dynamique de la participation à la promotion de l'inclusion financière, les acteurs de l'industrie des banques et des assurances peuvent tisser des partenariats avec ces sociétés de la téléphonie mobile dans l'intention d'atteindre ces couches sociales qui sont (ou se sont) exclues de l'accès aux services financiers formels et réglementés. De ce partenariat, ces populations exerçant des activités génératrices de revenus, souvent organisées en groupements, auront des comptes via leurs GSM (téléphone mobile). Sur ces comptes seront déposées les micros crédits qui leurs sont alloués dans le cadre de la promotion de l'accès aux services financiers. Ces fonds étant remboursables après une durée relativement courte, des produits d'assurances à primes réduites (couverture du capital restant dû en cas de décès par exemple) peuvent y être greffés. La prime étant automatiquement collectées aussitôt le fonds disponible sur le compte.

En réalité, c'est cette tranche de populations vulnérables aux chocs qui a le plus besoin de l'assurance ; du fait de son éducation, de son environnement familial, de son niveau de revenu. Car elle fait quotidiennement face à un environnement de multirisques: risques économiques, sanitaires, accidentels... Elle a peu de couverture et de protection et chaque choc peu la renvoyer dans l'extrême pauvreté.

Section 2 : Participer à la dynamique de l'inclusion financière

Depuis la mise en place des Objectifs de Développement Durable (ODD), dont les points 1, 2, 10 prescrivent l'éradication de la pauvreté, la lutte contre la faim et la réduction des inégalités d'ici 2030, nos Etats ont entrepris la mise sur pieds des programmes allant dans ce sens. L'Etat togolais par exemple a mis sur pied entre autres le Fonds National de Finance Inclusive (FNFI), qui consiste à étendre l'accès aux services financiers aux particuliers qui sont exclus du système formel et réglementé ainsi qu'aux Petites et Moyenne Entreprises (PME) qui n'ont pas accès aux financements et aux crédits. D'après l'organe chargé de gestion de ce fonds, **1 448 456** micro crédits ont été accordés pour un montant de **73 milliards FCFA**¹⁰.

¹⁰ Source : conférence de presse du FNFI le 13 avril 2018, à l'hôtel Sancta Maria.

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

En assurant l'accès aux systèmes financiers, l'Etat améliore son bien-être en général : il permet à sa population de se développer ou de mieux gérer ses besoins, d'élargir leurs perspectives et d'améliorer leur niveau de vie. L'inclusion financière permet aux ménages de gérer plus facilement leur consommation, leur paiements et leurs économies, de mieux se loger, se soigner, s'éduquer, de monter une petite entreprise et de recourir à des produits d'assurances pour se protéger contre les chocs éventuels. Les établissements financiers peuvent concevoir des produits adaptés à ces programmes et les compagnies d'assurances (micro-assurances) des produits destinés à les couvrir.

Section 3 : Faciliter la vision globale de la sphère financière

Un organe commun de supervision permet de disposer de l'ensemble des données nécessaires à une vision globale des différentes activités financières et à l'évaluation des risques du secteur, y compris ceux résultant de l'interaction entre le domaine de l'assurance et de la banque. Les deux secteurs présentent les traits communs qui tiennent au caractère financier de leurs activités, à l'importance d'assurer la confiance dans chacun des secteurs et de protéger la clientèle. Ce modèle permet une meilleure appréciation de l'impact croisé de facteurs des risques susceptibles de toucher les banques et/ou les assurances d'un point de vue prudentiel. Elle permet d'identifier aussi les différences réglementaires entre le secteur de la banque et assurance et leur interaction, pour veiller ainsi à la cohérence de leur articulation.

La supervision intégrée permet une prise en compte des traits particuliers des secteurs bancaire et de l'assurance. Le secteur de l'assurance étant caractérisé par l'inversion du cycle de production. Cette situation donne une place centrale à une modélisation dans un horizon long-moyen terme.

A l'inverse le secteur des banques est caractérisé par un cycle de production classique. Son approche prudentielle (notamment le suivi du risque de liquidité) doit s'inscrire dans une perspective de court terme.

Section 4 : Penser à un organe commun de supervision

A. Les évènements justificatifs

1. Les crises

Plusieurs crises contemporaines (crises des *subprimes* en 2007-2009, la crise des dettes souveraines¹¹ des Etats Européens en 2010...) ont ébranlé le secteur financier mondial, au lendemain desquelles les acteurs ont tenté de diagnostiquer le phénomène. A chaque fois ou presque, ils aboutissent aux mêmes conclusions : en dépit d'une forte réglementation du secteur, il est relevé un comportement fortement spéculatif et une mauvaise gouvernance de l'industrie bancaire, des attitudes abusives des fonds de pensions et de certaines compagnies d'assurances... Ces crises n'ont pas eu un impact significatif sur le secteur financier de notre zone communautaire du fait de son faible développement¹². Toutefois, le système de contrôle des deux secteurs tel que pratiqué actuellement, est essentiellement micro prudentiel ; la stabilité financière repose sur une extrapolation macroéconomique pouvant s'exprimer de la façon suivante : dès lors que chaque établissement financier pris individuellement est bien capitalisé et stable, alors le système financier dans son ensemble est sûr. Ce paradigme peut être remis en cause en raison des facteurs systémiques (entre pays, établissement et marchés) de propagation. D'où la nécessité d'instituer une complémentarité entre contrôle individuel des assujettis et les questions globales liées à la stabilité financière : une meilleure articulation entre surveillances micro et macro prudentielle. La montée en puissance des groupes d'assurances et banque (NSIA, SUNU...) risque d'engendrer une imbrication d'activités d'assurances et financières non maîtrisées. D'où la nécessité de prévoir un cadre institutionnel d'échanges d'informations entre les contrôleurs des différentes entités du groupe et la surveillance pour s'assurer de l'assise financière du groupe.

2. Les progrès techniques et innovations financières

Les progrès techniques, la globalisation des systèmes financiers, la sophistication et l'opacité de l'ingénierie financière de plus en plus complexe qui par une forte disparition du risque et un effet de contagion, rendant les banques et les autres institutions financières plus vulnérables. L'innovation financière permet de morceler le risque en plusieurs composants et d'échanger ces derniers sur les marchés. Elle permet ainsi à mettre en liaison différents agents : les

¹¹ Une dette émise par un Etat souverain, formée de titres d'emprunts émis par le Trésor public, de crédits bancaires ou d'institutions d'Etats, de prêts d'autres Etats ou institutions supranationales pouvant être négociables sur les marchés.

¹² ISSA Habou, *Impact de la crise financière internationale sur l'UEMOA*.

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

banques, les compagnies d'assurances, les fonds de pension... Elle conduit aussi à des complexifications des transactions financières et de prises de risques, posant aux autorités de réglementation et de supervision, non seulement des problèmes considérables de suivi et d'analyses de risques mais aussi de définition des modalités de réglementation, de contrôle et d'intervention.

3. La nécessité d'une intégration plus élargie

A l'heure de la mondialisation, où aucune économie ne peut vivre en autarcie, les Etats cherchent à accroître leur poids dans les négociations internationales en se regroupant en des organisations régionales, sous régionales ou communautaires. Cette intégration demeure l'une des stratégies qui permettra à nos gouvernements d'accélérer la transformation de leurs petites économies fragmentées, d'élargir leurs marchés, d'étendre l'espace économique communautaire au profit de la production et du commerce en accroissant au maximum la prospérité de leurs populations. Ces organisations sont nombreuses, certaines se chevauchent et certains pays en appartiennent à plusieurs : (CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ; CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances...). L'objectif est entre autres de permettre la mutualisation des efforts et moyens respectifs autour d'une approche cohérente, en vue de la convergence des différentes politiques pour le bien-être des populations de l'espace constitué.

L'UEMOA et la CEMAC, dont les traités instituant ont été signés respectivement le 10 Janvier 1994 à Dakar et le 16 Mars 1994 à N'djaména, se sont assignées quasiment les mêmes missions: la création d'un marché commun basé sur la circulation des personnes, des biens, des services, de capitaux et le droit d'établissement ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique extérieure commune ; l'harmonisation des législations des Etats membres ; la coordination des politiques sectorielles nationales....Les deux espaces communautaires ont en commun un marché d'assurance (CIMA) avec un même organe directeur : le Conseil des Ministres (de l'Economie et des Finances).

Paradoxalement, les opérateurs économiques des deux zones font faces aux mêmes entraves et barrières non tarifaires¹³ pour déplacer un camion ou un bateau d'un espace communautaire à un autre.

¹³ Barrière commerciale qui restreint les importations de biens ou de services par des mécanismes autres que la simple imposition des droits de douanes.

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

La CEMAC et l'UEMOA partagent une monnaie: le FCFA. Cette monnaie, commune certes, n'est pour autant pas échangeable entre les deux zones qui, d'ailleurs, lui donnent un même sigle aux significations différentes. En CEMAC : franc CFA signifie « *franc de la coopération Financière en Afrique centrale* » avec code **XAF**. En zone UEMOA, c'est le « *franc de la Communauté Financière Africaine* » avec code **XOF**. Cette barrière qui s'expliquerait par le retard accusé par les deux banques centrales dans la mise en place d'un système de compensation.

Un autre point est la restriction sur les placements (les compagnies d'assurance en paient le prix) et la circulation des capitaux. L'existence d'une seule bourse en zone UEMOA : Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et deux en zone CEMAC : Douala Stock Exchange (DSX) et Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC).

Partant de ces constats, nous suggérons à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à travers le Conseil des Ministres :

- Une sorte de confédération¹⁴ des Etats de l'UEMOA et de ceux de la CEMAC pour en faire un seul espace économique et monétaire communautaire plus vaste et plus solide avec la libre circulation des hommes, des biens, des services, des capitaux, une monnaie unique interchangeable.
- Envisager une fusion des trois places financiers pour en faire une, plus solide avec un nombre important de sociétés cotées. Selon les économistes, techniquement cela ne poserait pas de problème car il existe une quasi-similitude des réglementations entre les organes de contrôle de ces trois places boursières.

Nous saluons au passage la sage résolution des Ministres de l'économie et des finances de la CEMAC à l'issue du sommet extraordinaire du 17 octobre 2017 où ils ont décidé de fusionner les deux places boursières de l'Afrique centrale pour en faire une, dont le siège sera à Douala.

B. Le processus

1. Instituer un système de solvabilité basé sur les risques

« *Mettre en place un comité chargé de poursuivre la réflexion sur la mutation du système de solvabilité actuel vers un système de solvabilité basé sur les risques¹⁵* » ; telle est l'une des

¹⁴ Une union durable reposant sur un traité, conclue entre Etats indépendants et souverains et comportant une organisation permanente, qui devient elle-même une personne internationale (Louis DELBEZ BARR.1974)

¹⁵ L'une de résolutions des états généraux de l'assurance tenue du 07 au 09 mars 2018 à Abidjan.

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

recommandations des états généraux de l'assurance. La mise en place de ce système permet de conduire, dans un même objectif de stabilité financière et de protection de la clientèle, la supervision de la banque et de l'assurance en s'appuyant sur un socle commun particulièrement robuste en termes d'objectifs et de moyens, axé principalement sur la gouvernance et le renforcement des fonds propres, ainsi que sur la solvabilité et la liquidité. La maîtrise des risques permet d'améliorer la rentabilité.

2. Créer un organe commun de supervision

La création d'un organe de supervision du secteur financier dans la zone Franc CFA dont la mission est de veiller à la préservation de la stabilité du système financier, à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des assujettis à son contrôle.

Adossé aux banques centrales, en charges des banques et assurances, sa mission est de superviser et de surveiller le fonctionnement des banques et assurances et de contribuer à la stabilité financière et à protéger la clientèle :

- **Le renforcement de la stabilité financière du système bancaire et des assurances.** A ce titre, l'organe exerce une surveillance permanente des établissements de crédit, d'assurances en veillant au respect des règles et des normes financières tant nationales que communautaire: veiller à la sécurité des dépôts publics et à la gestion prudente et rentable du système bancaire et assurantiel. Il veille également au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment.
- **La protection de la clientèle des établissements placés sous son contrôle.** Veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires tendant à la protection des consommateurs.
- **La représentation de la zone franc CFA lors des grands événements régionaux et internationaux concernant le domaine des banques et assurances.** Cette fonction permettra à l'organe de signer des accords de coopération avec d'autres organes sous régionales, régionales et internationales et de procéder à des échanges d'informations soumises au secret professionnel.

Cet organe aura en définitive pour missions :

- ✓ de faire partager une vision commune fondée sur la stabilité financière et la confiance,
- ✓ d'assurer la continuité des banques et des assurances en concevant une réglementation prudentielle axée sur les risques,

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

- ✓ de mieux appréhender la variété des profils de risques et prendre en compte les contraintes spécifiques des établissements,
- ✓ d'assurer une meilleure coordination des actions menées pour identifier, évaluer, prévenir et traiter les risques, et assurer ainsi la stabilité financière dans notre zone communautaire,
- ✓ de mieux protéger les clients.

CONCLUSION GENERALE

Les analystes stratégiques s'accordent pour dire que la zone Franc est une zone à fort potentiel de croissance. Chaque Etat de cette zone dispose d'un plan d'émergence. Le taux de croissance atteint en moyenne 6 % et le taux de bancarisation varie entre 20 et 40%¹⁶ selon les pays. Ce constat y laisse envisager une marge de progression du marché de l'assurance et de la banque ; deux acteurs majeurs indispensables dans l'accompagnement de nos Etats dans cette dynamique et cette volonté d'accès à la sphère des pays émergents d'ici un futur proche.

Toutefois il est une question sur laquelle banquiers et assureurs s'accordent : leurs convergence n'est qu'une question de mariage de raison avec des exigences de rentabilité, de prudence et, *in fine*, un régime de séparation des biens aussi stricte et sévère à l'instar des stars hollywoodiennes¹⁷.

Nos Etats de la CIMA doivent penser à mieux s'organiser pour une meilleure intégration à travers l'interchangeabilité des Francs FCFA émis par nos deux banques centrale de la zone ; la libre circulation des personnes, des biens, des services et la liberté d'établissement dans tout l'espace communautaire.

Par ailleurs ils doivent doter le secteur des assurances d'un système de solvabilité basé sur les risques au même titre que les banques. Ensuite penser à instituer un organe commun de supervision des banques et assurances afin de mieux avoir une vision globale de ces sous-secteurs de la sphère financière, de mieux assurer la stabilité financière de la zone et la protection des clients des banques, assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance.

¹⁶ Fabrice Franzen, spécialiste des services financiers, basé à Johannesburg, chez Bain & Company.

¹⁷ Lionel Nsadisi Bungiena, *la bancassurance en Afrique*.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrage général:

YEATMAN, Jérôme. *Manuel International de l'Assurance*, 2^{ème} édition, Paris, Economica, 2005

Cours :

Mr SY. Législation et réglementation des sociétés d'assurances, IIA 23^{ème} promotion.

KOUADIO, Konan. Généralités et bases techniques, IIA 23^{ème} promotion.

ESSAMA, Pantaléon. Mathématiques financières, IIA 23^{ème} promotion.

Mémoires :

BOUATMANE, Samira. Impact de la crise des subprimes sur le secteur bancaire et assurantiel

Rapports et revue :

Rapport annuel de la CIMA, exercice 2015.

Rapport annuel de la commission bancaire de l'UMOA 2015, 2016 et 2017.

Rapport annuel de la BCEAO 2015, 2016.

Marché de l'assurance en Afrique 2012-2016 (FANAF).

Revue d'économie financière

Textes Officiels :

Code des assurances CIMA Ed. 2014

Loi cadre portant réglementation bancaire au sein de l'UMOA

Loi 2009-09 portant réglementation bancaire au Togo

Sites web :

www.cima-afrique.org

www.fanaf.org

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

ANNEXES

ANNEXES 1 : LISTE DES SFD AGREES, VISES PAR L'ARTICLE 44 DE LA LOI – SITUATION AU 31 DECEMBRE 2016

DATE D'AGREMENT	DESIGNATION	SIGLE	RESEAUX	TOTAL BILAN (***) (a)
FAITIERS ET CAISSES UNITAIRES				
26/11/1997	Faîtière des Unités Coopératives d'Epargne et de Crédit du Togo	FUCEC-TOGO	FUCEC	N.D
19/09/2014	Women's Action to Gain Economic Security	WAGES	-	10 828
26/11/1997	Coopérative d'Epargne et de Crédit des Artisans	CECA	-	7 331
23/04/2001	Coopérative d'Epargne et de Crédit de l'Eglise des Assemblées de DIEU	COOPEC AD	-	17 724
02/03/2001	Union des Mutuelles d'Epargne et de Crédit du Togo	UMECTO	-	6 387
07/04/2004	Union Rénovée des Caisnes Locales d'Epargne et de Crédit	URCLEC	-	5 416
13/02/2006	Coopérative Chrétienne d'Epargne et de Crédit	COCEC	-	N.D
CAISSES DE BASE AFFILIEES (9)				
23/04/2001	COOPEC d'Epargne et de Crédit de SOLIDARITE	COOPEC SOLIDARITE	FUCEC	42 592
28/11/2000	COOPEC d'Epargne et de Crédit de AVE	COOPEC AVE	FUCEC	12 058
26/12/2008	COOPEC d'Epargne et de Crédit MATURE	COOPEC MATURE	FUCEC	6 035
23/04/2001	COOPEC d'Epargne et de Crédit de l'Eglise Evangélique du Togo	COOPEC EELO	FUCEC	4 843
22/08/2000	COOPEC d'Epargne et de Crédit de KARA	COOPEC KARA	FUCEC	3 218
18/04/2000	COOPEC d'Epargne et de Crédit de DAPAONG	COOPEC DAPAONG	FUCEC	3 485
23/04/2001	COOPEC d'Epargne et de Crédit de NOVISSI	COOPEC NOVISSI	FUCEC	3 924
18/04/2000	COOPEC d'Epargne et de Crédit de TSEVIE	COOPEC TSEVIE	FUCEC	3 654
19/05/2011	COOPEC d'Epargne et de Crédit de KLOTO	COOPEC KLOTO	FUCEC	2 659
TOTAL	16			130 154

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

- (a) : *Montants en millions FCFA*
 (*) : *Données de la faitière*
 (**) : *Données provisoires*
 N.D : *Non Disponible*

Source : Rapport de la commission bancaire de l'UMOA 2016

ANNEXES 2 : LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AU TOGO AU 31 DECEMBRE 2017

SOCIETES	EXERCICE 2017		
	Primes nettes d'annulations	Part des courtiers	Pourcentage
Ogar Assurances Togo	3 683 470 465	423 827 992	11,51%
GTAC2A-Vie	10 098 794 731	2 357 222 579	23,34%
CIF Vie	1 225 399 906	132 567 346	10,82%
SAHAM IARD Togo	8 552 876 859	5 701 032 037	66,66%
SAHAM Vie Togo	534 158 374	816 374	0,15%
Beneficial Life Insurance Togo	3 243 534 543	71 195 708	2,20%
GTAC2A-IARD	5 058 402 261	1 760 269 794	34,80%
NSIA Assurances IARD Togo	7 685 461 302	3 914 472 764	50,93%
NSIA Vie Togo	3 578 941 421	1 091 857 908	30,51%
ALLIANZ IARDTogo	2 237 249 943	1 173 556 649	52,46%
FIDELIA Assurances	1 717 891 511	788 545 561	45,90%
SUNU Assurances Vie	5 413 658 514	180 045 660	3,33%
SUNU Assurances IARD	5 137 831 439	3 356 845 201	65,34%
TOTAL	58 167 671 269	20 952 255 573	36,02%

Source : DNA

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	I
DEDICACE.....	II
REMERCIEMENTS.....	III
LISTE DES SIGLES	IV
LISTES DES TABLEAUX.....	V
LISTES DES GRAPHIQUES	VI
RESUME.....	VII
ABSTRACT	VIII
INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE PRELIMINAIRE : ORIGINES DES ASSURANCES ET DES BANQUES.....	4
I. L'historique des assurances.....	4
1. A l'Antiquité.....	4
2. Au Moyen Age.....	5
3. L'invention de l'assurance moderne.....	5
II. L'historique des banques	6
1. A l'Antiquité (-3300 à 476).....	6
2. Au Moyen Age (476 à 1492).....	7
3. La révolution bancaire et industrielle.....	7
PREMIERE PARTIE : L'INDUSTRIE DES ASSURANCES ET CELLE DES BANQUES EN TANT	
QUE DEUX INDUSTRIES DISTINCTES.....	9
CHAPITRE 1 : LES ACTEURS DES DEUX INDUSTRIES.....	10
Section 1 : Les acteurs de l'industrie des assurances	10
A. Les entreprises d'assurances et de capitalisation	10
B. Les intermédiaires d'assurances	11
1. Les agents généraux	11
2. Les courtiers d'assurances.....	12
1. Les mandataires non-salariés	12
C. Le souscripteur.....	13
D. Les assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances.....	13
E. Les compagnies de réassurance.....	13
F. Les organes de contrôle	13
Section 2 : Les acteurs de l'industrie des banques	14

Est-il judicieux de séparer l'industrie des assurances de celle des banques ? Cas du Togo.

A.	Les banques	14
1.	Les banques selon leur statut juridique.....	14
2.	D'après les types d'activités.....	15
B.	Les établissements financiers à caractère bancaire.....	16
C.	Les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD).....	17
1.	Les systèmes financiers décentralisés d'après la nature de leurs activités.....	18
2.	Les systèmes financiers décentralisés d'après le volume de leurs activités.....	18
D.	Les Etablissements de Monnaie Electronique.....	19
E.	Les organes de contrôle	21
F.	Les clients.....	22
CHAPITRE 2 : LES ACTIVITES DES DEUX INDUSTRIES.....		33
Section 1 : Les activités de l'industrie des assurances.....		33
A.	L'intermédiation	33
B.	La souscription des risques.....	34
1.	Les branches non- vie (IARDT).....	34
2.	Les branches vie	36
C.	Le règlement des sinistres.....	37
D.	Les opérations d'investissement (les placements).....	38
Section 2 : Les activités de l'industrie des banques.....		40
A.	Les activités traditionnelles	40
1.	Le système bancaire	40
2.	Les systèmes financiers décentralisés	41
B.	Les services	42
C.	Les opérations de financement et de l'investissement	42
DEUXIEME PARTIE : L'APPRECIATION DE LA SEPARATION ET PROPOSITIONS. 43		
CHAPITRE 1 : LES CONTRASTES DE LA SEPARATION		34
Section 1 : Le principe de la séparation.....		34
A.	L'affirmation de la séparation	34
B.	Une séparation justifiée	35
Section 2 : Deux industries aux pratiques similaires.....		36
A.	Lors de la constitution	36
1.	L'agrément	36
2.	La forme juridique.....	37

B.	Lors de l'exploitation	37
1.	La collecte de l'épargne	37
2.	La mise à disposition de ressources financières	38
3.	Le contrôle	38
4.	Les opérations d'investissements	39
5.	Les principes gouvernant les deux secteurs d'activités	39
	Section 3 : La complémentarité.....	40
A.	La bancassurance.....	40
B.	L'importance de la bancassurance pour les deux industries.....	40
	CHAPITRE 2 : PROPOSITIONS DE CONFIGURATIONS	42
	Section 1 : Renforcer la cohabitation existante.....	42
A.	Un partenariat à encourager.....	42
B.	Exploiter les canaux des opérateurs de téléphonie mobile.....	43
	Section 2 : Participer à la dynamique de l'inclusion financière.....	43
	Section 3 : Faciliter la vision globale de la sphère financière.....	44
	Section 4 : Penser à un organe commun de supervision.....	45
A.	Les événements justificatifs.....	45
1.	Les crises	45
2.	Les progrès techniques et innovations financières.....	45
3.	La nécessité d'une intégration plus élargie	46
B.	Le processus.....	47
1.	Instituer un système de solvabilité basé sur les risques.....	47
2.	Créer un organe commun de supervision.....	48
	CONCLUSION GENERALE.....	50
	BIBLIOGRAPHIE	51
	ANNEXES.....	52
	TABLE DES MATIERES	54

